REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple, un But, une Foi

Ministère du Développement Communautaire, de la Solidarité Nationale et de l'Equité Sociale et Territoriale (MDCSNEST)

Projet de résilience et de développement communautaire de la vallée du fleuve Sénégal (PRDC/VFS)

(P179449)

Plan d'action d'atténuation et de réponse à l'exploitation et aux abus sexuels (EAS), le harcèlement sexuel (HS)

Octobre 2023

TABLE DES MATIERES

I. Contexte et objectifs Plan d'action d'atténuation et de réponse à l'exploitation et abus sexuels (EAS), le harcèlement sexuel (HS) 1

1.1. Justification et interventions du projet 1

1.2. Objectifs du plan d'action d'atténuation et de réponse de l'exploitation et les abus sexuels (EAS) et harcèlement sexuel (HS) 6

II. Cadre conceptuel afférent au Genre et à lutte contre les Violences Basées sur le Genre : principaux termes et définitions utilisés 7

III. Cadre juridique et réglementaire sur le Genre et la lutte contre les Violences Basées sur le Genre au Sénégal 12

3.1. Les engagements internationaux du Sénégal 12

3.2. Les instruments juridiques nationaux sur l'égalité de genre et la lute contre les VBG 15

3.3. Le cadre politique et institutionnel 19

IV. Bref aperçu de la situation des violences basées sur le genre dans le champ d'intervention du Projet 23

V. Evaluation préliminaire des risques d'exploitation et d'abus sexuels (EAS), de harcèlement sexuel (HS) contre les enfants en lien avec la mise en œuvre du Projet 27

VI. Plan pour l'atténuation et la réponse à l'exploitation et abus sexuels, harcèlement sexuel et contre les enfants 29

6.1. Recrutement d'un Spécialiste Genre/VBG au sein l'UGP PRDC/VFS-SN 30

6.2. Elaboration d'un mécanisme de gestion des plaintes sensible aux EAS/HS 31

6.4. Intégration des exigences liées à la prise en compte EAS/HS dans les cahiers des charges des fournisseurs et prestataires du projet 32

6.5. Elaboration et la signature d'un code de conduite 33

6.6. Formation des parties prenantes clés, du personnel du PRDC/VFS-SN et autres partenaires de mise en œuvre sur le genre, les EAS/HS et le code de conduite 33

6.7. Cartographie, évaluation de la qualité de services et développement de procédures de signalement et de référencement et de prise en charge des survivants (es) d'EAS/HS 34

6.7.1. Principes et procédures de signalement et de référencement 34

6.7.2. Lieux de signalement/dépôt des plaintes et de prise en charge des cas de violences basées sur le genre 35

6.8. Diffusion du plan de prévention et de prise en charge des EAS/HS auprès des parties prenantes 36

6.9. Suivi-évaluation du plan de réponse pour la prévention et la prise en charge des EAS/HS 38

6.10. Matrice du plan d'action d'atténuation et de réponse pour la prévention et la prise en charge des EAS/HS 39

ANNEXES 44

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Composantes et sous composantes du Projet 3
Tableau 2 : Indicateurs VBG de l'EDS 2019 24
Tableau 3 : Principales Activités sources d'EAS/HS du PRDC/VFS-SN 27
Tableau 4 : Plan d'actions de réponse pour la prévention et de prise en charge des EAS/HS 41

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : CODE DE CONDUITE 45
ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE SIGNALEMENT DES CAS D'EXPLOITATION ET ABUS SEXUEL ET DE HARCÈLEMENT SEXUEL 49
ANNEXE 3 : FICHE DE CONSENTEMENT 52
ANNEXE 4 : FICHE DE REFERENCE 54
ANNEXE 5 : FORMULAIRE DE NOTIFICATION D'INCIDENT VBG – EAS & HS 56
ANNEXE 6 : REPERTOIRE DES FOURNISSEURS DE SERVICES VBG 58

SIGLES ET ACRONYMES

AEMO	Action Educative en Milieu Ouvert
AFEMS	Association des Femmes Médecins du Sénégal
AJS	Association des Juristes Sénégalaises
ANSD	Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
APROFES	Association pour la Promotion de la Femme Sénégalaise
ARV	Antirétroviraux
ASBEF	Association Sénégalaise pour le Bien Être Familial
BM	Banque Mondiale
CADHP	Charte Africaine des Droits de L'homme et des Peuples
CAOSP	Centre Académique de l'Orientation Scolaire et Professionnelle
CCA	Centre de conseil Ado
CDEPS	Centre Départemental d'Education Populaire et Sportif
CDPE	Comité Départemental de Protection de l'Enfant
CEDAW	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
CEDEF	Convention Sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CLVF	Comité de Lutte contre les Violences Faites aux Femmes
CPA	Centre de Premier Accueil
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
EAS	Exploitation et Abus Sexuels
EES	Etablissements d'Enseignement Supérieur
E-PGES	Plan de gestion environnementale et sociale des entrepreneurs
EPI	Equipement de Protection Individuelle
ESHS	Environnementales, Sociales, d'Hygiène et de Sécurité
FES	Friedrich-Ebert-Stiftung
GESTES	Groupe d'études et de recherches genre et sociétés de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis
HCDH	Haut-Commissariat des Droits de l'Homme
HCR	Haut-Commissariat aux Réfugiés
HS	Harcèlement Sexuel
HST	Hygiène et de Sécurité au Travail
ISRA	Institut Sénégalais de Recherches Agricoles
MDCSNEST	Ministère du Développement Communautaire, de la Solidarité Nationale et de l'Equité Sociale et Territoriale
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
OCB	Organisations communautaires de base
ODP	Objectif de Développement du Projet
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisation Non Gouvernementale

ONU	Organisation des Nation Unies
OSC	Organisation de la Société Civile
PASNEEG	Projet d'Appui à la Stratégie Nationale de l'Equité et l'Egalité de Genre
PFPC	Plateforme des Femmes pour la Paix en Casamance
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PQE	Personnalité Qualifiée Employeur
PRDC/VFS	Projet de résilience et de développement communautaire de la vallée du fleuve Sénégal
PSE	Plan Sénégal Emergent
RADDHO	Rencontre Africaine pour la défense des droits de l'homme
SCD	Systematic Country Diagnostic
SN	Sénégal
SST	Santé et Sécurité au Travail
UCP	Unités de Coordination du Projet
UGP	Unité de Gestion du Projet
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNFPA	Fonds des Nations unies pour la population
UNICEF	Fonds des Nations unies pour l'enfance
VAD	Visites A Domicile
VBG	Violences Basées sur le Genre
VCE	Violence Contre les Enfants
VGB	Virus de l'Immunodéficience Humaines

I. Contexte et objectifs Plan d'action d'atténuation et de réponse à l'exploitation et abus sexuels (EAS), le harcèlement sexuel (HS)

1.1. Justification et interventions du projet

La mise en place des barrages de Diama (situé sur le Fleuve Sénégal près du village de Maka-Diama à 27 km en amont de Saint-Louis) et de Manantali (barrage hydroélectrique construit sur le Bafing, à 90 km au sud-est de Bafoulabé, dans la région de Kayes au Mali) ont suscité un regain d'intérêt dans la vallée du Fleuve. Cependant la vallée du fleuve est confrontée à plusieurs types de problèmes :

- sur le plan climatique : la vallée se trouve dans la zone Sahélienne caractérisée par une faiblesse des précipitations. La mise en place des barrages occasionne les problèmes écologiques avec la stagnation des eaux, le développement de certaines maladies et la disparition de certaines espèces en mer et dans la forêt ;
- sur le plan social : la vallée du fleuve est une grande région de migration ce qui entraîne une baisse de la natalité. Avec la construction des barrages il se pose un problème de gestion de l'eau et des terres notamment en termes de pression sur le foncier engendrant des tensions sociales fortes dans la VFS.
- sur le plan technique : la mise en place des barrages a des avantages mais aussi des inconvénients : développement de certaines maladies liées à l'eau, augmentation du chômage avec l'agro-industrie.

Depuis plusieurs années, les pays qui partagent les ressources du bassin du fleuve Sénégal, notamment dans le cadre de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal, cherchent à renverser les tendances lourdes afférentes à ces différentes problématiques de dégradation environnementale et sociale. Ces problématiques sont exacerbées par les effets du changement climatique, ainsi qu'une forte interdépendance entre la sécurité de l'approvisionnement en eau, la sécurité alimentaire et la sécurité énergétique.

Une étude diagnostique menée par l'Institut Sénégalais de Recherches Agricoles (ISRA), dans le cadre de la mise en œuvre du projet WEFE-SENEGAL «Appui à la gestion des ressources en eau et du Nexus eau-énergie-agriculture dans le Bassin du Fleuve Sénégal », a permis de faire un diagnostic des systèmes de production. Elle cherchait à évaluer les pratiques agricoles, l'impact des variabilités climatiques sur le milieu, les pratiques de gestion des cultures et les dynamiques d'exploitation agricoles. L'étude avait évalué aussi la productivité de l'eau dans le système de production irrigué de la VFS ainsi que les capacités de résilience des populations de la zone.

Il est ressorti que dans la vallée et le delta du fleuve Sénégal, l'agriculture irriguée est la principale activité qui emploie une grande partie de la population active et fournit l'essentiel des

revenus des ménages. L'étude a démontré qu'une meilleure maîtrise de la ressource permettra d'assurer une meilleure régulation de la production d'électricité, le développement de l'agriculture irriguée, le développement des cultures traditionnelles de décrue et la fourniture d'eau pour les parcs des oiseaux.

L'étude montre également que la VFS est très vulnérable à la variabilité climatique (hausse des températures, précipitations de plus en plus irrégulières, sécheresses, inondations, élévation du niveau de la mer et son impact sur le fleuve Sénégal, etc).

Tous ces phénomènes justifieraient la pauvreté dans la zone, les fortes migrations vers les zones urbaines les plus proches, les tensions entre les groupes sociaux, la dégradation des ressources biologiques, etc.

A cela s'ajoute un contexte mondial marqué par l'impact à la pandémie à COVID-19 et la hausse des coûts de l'alimentation et de l'énergie induite par l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

Pour faire face à ces défis majeurs, le Gouvernement du Sénégal a développé plusieurs initiatives comme le « Systematic Country Diagnostic (SCD) » 2018, le Plan Sénégal Émergent (PSE) du pays en termes de soutien à l'emploi et à l'inclusion sociale, pour améliorer le bien-être de la population et le Projet de développement de la résilience au changement climatique dans le bassin du fleuve Sénégal.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement de la République du Sénégal a sollicité l'appui de la Banque mondiale dans le cadre d'un financement de l'IDA pour le développement d'un nouveau dénommé *Projet de Résilience et de Développement Communautaire de la Vallée du Fleuve Sénégal* (PRDC/VFS-SN). A travers ce projet en cours de formulation, le Gouvernement du Sénégal compte améliorer la collaboration régionale et la résilience socio-économique et climatique des communautés ciblées dans la vallée du fleuve Sénégal.

L'Objectif de Développement (ODP) du PRDC/VFS-SN est d'améliorer la collaboration régionale et la résilience socio-économique et climatique des communautés ciblées dans la vallée du fleuve Sénégal (Mauritanie et Sénégal)

Ce projet qui est partagé avec la République Islamique de la Mauritanie est articulé autour de 5 composantes (tableau n°1).

Tableau 1 : Composantes et sous composantes du Projet

Composante	**Sous composantes**
Composante 1 : Résilience et inclusion des communautés pour la cohésion sociale ((60 millions USD)	*Sous-composante 1a*. Développement des infrastructures et équipements communautaires (55 millions USD)
	*Sous-composante 1b. Promotion et Renforcement de la cohésion sociale (*5 millions USD)
Composante 2 : Développement territorial intégré (63 millions USD)	*Sous composante 2* a : Accès aux infrastructures et équipements sociaux, territoriaux intégrés, de connectivité et de développement économique local (37,8 millions USD)
	Sous composante 2 b : Accès aux Moyens de subsistance et opportunités économiques pour le développement économique local (25,2 millions USD)
Composante 3 : Renforcement institutionnel, développement organisationnel et gestion des connaissances (12 millions USD)	*Sous-composante 3a*. Renforcement institutionnel (7 millions USD)
	Sous-composante 3b : Plate-forme régionale de gestion des connaissances (5 millions USD)
Composante 4 : Gestion du projet (15 millions USD)	
Composante 5. Intervention d'urgence contingente (CERC) - (0 USD)	

Les zone d'intervention ciblées par le Projet de développement et de résilience de la vallée du fleuve Sénégal couvrent les régions administratives de Saint-Louis, Matam et Tambacounda, et devraient avoir des retombées largement positives et considérables sur le milieu biophysique et socioéconomique.

Précisément, le projet couvrira les régions de Saint-Louis, Matam et Tambacounda, au sein desquelles six (6) départements sont ciblés (Saint-Louis, Dagana, Podor, Matam, Kanel et Bakel) et 44 communes cibles.

Figure 1 : Régions d'intervention du projet

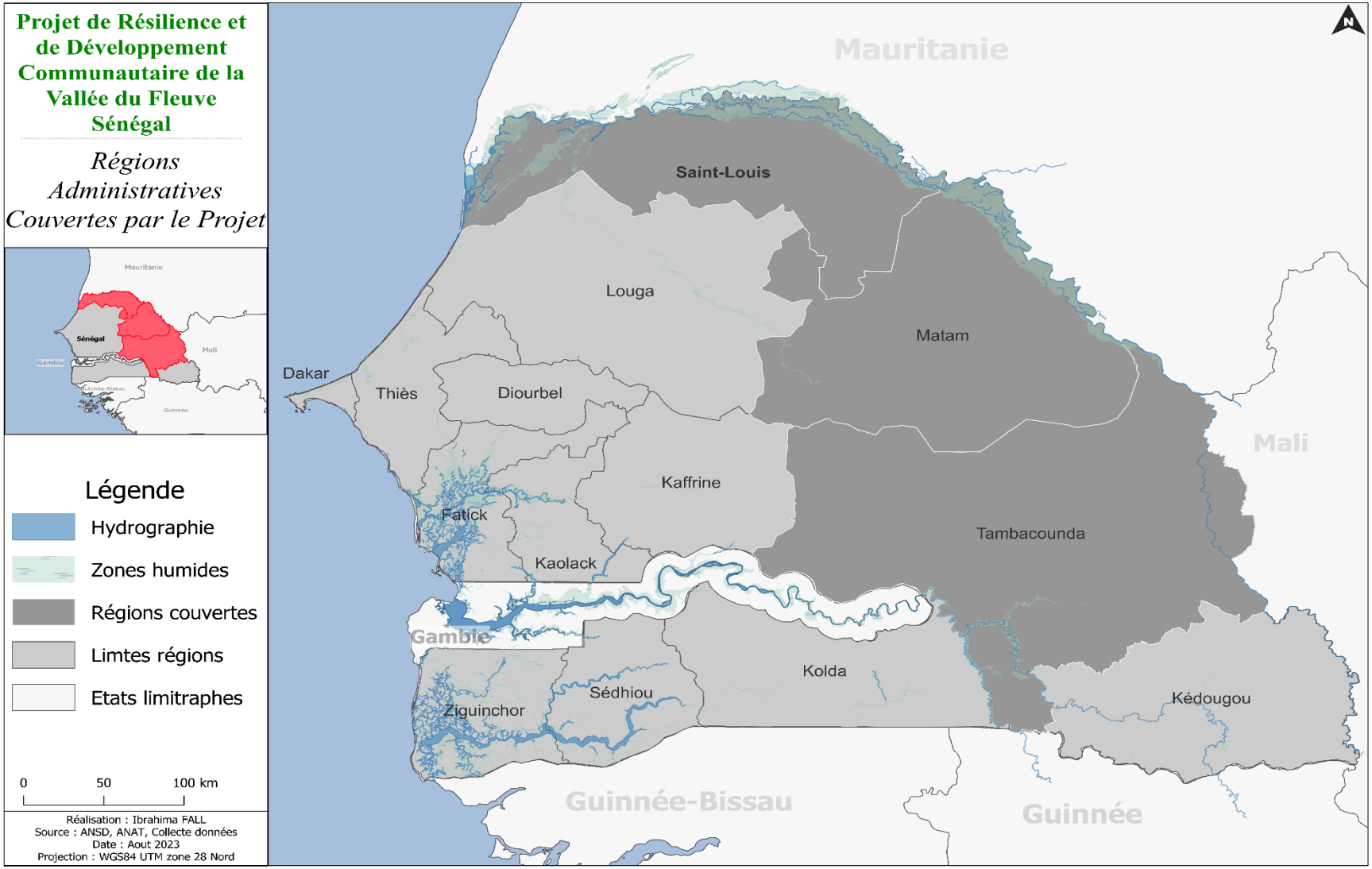

Figure 2 : Départements d'intervention du projet

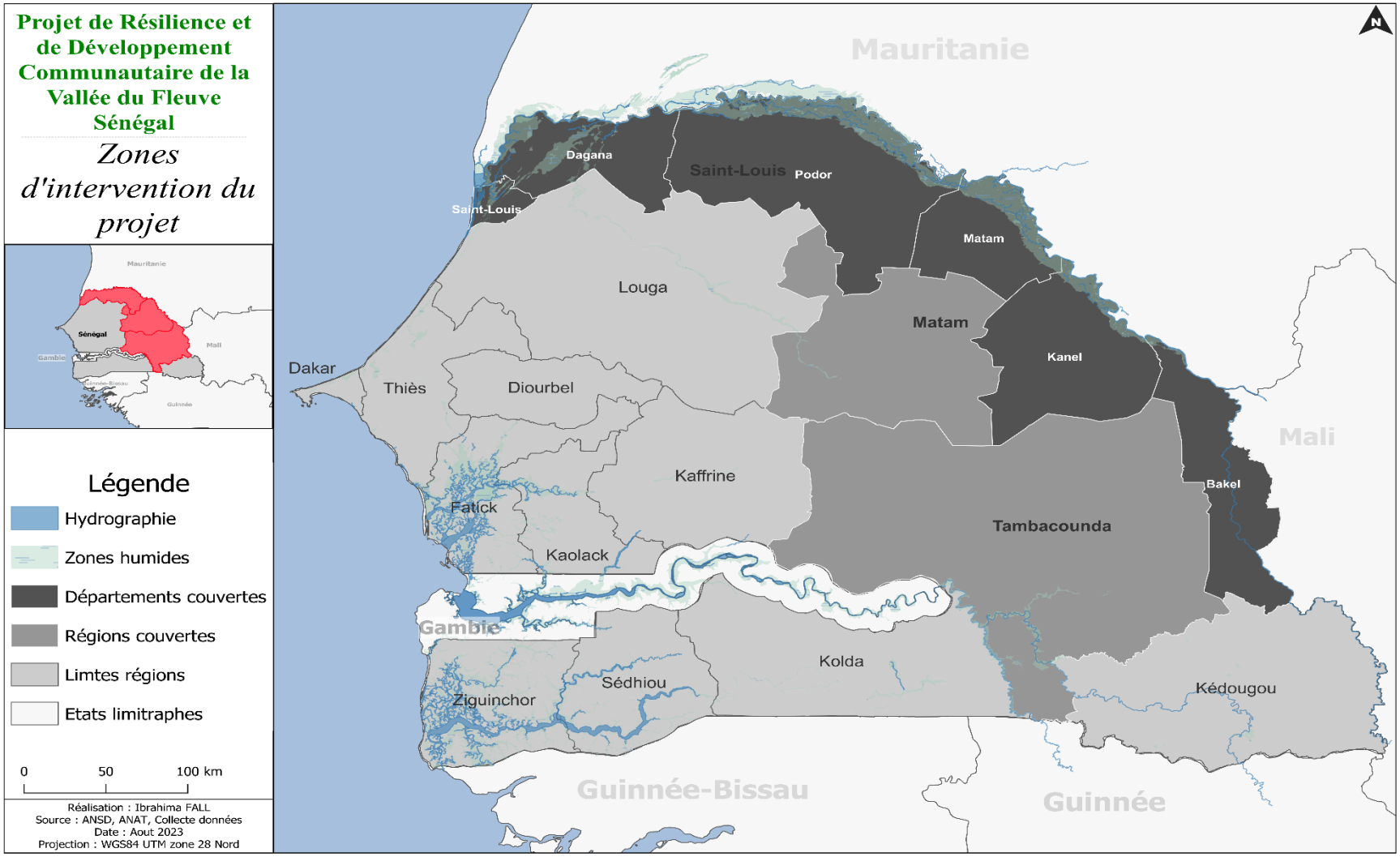

La mise en œuvre des activités inscrites dans ces composantes et sous composantes pourrait engendrer des risques environnementaux, économiques et sociaux, dont les exploitations et abus sexuels (EAS) et le harcèlement sexuel (HS). Sous ce rapport, le projet a été évalué comme ayant un risque modéré du point de vue des EAS/HS. C'est ce qui justifie la préparation de présent plan d'action afin d'atténuer et de réponse aux cas d'exploitation et abus sexuels (EAS) et le harcèlement sexuel (HS) qui pourraient survenir dans le cadre de la mise en œuvre du PRDC/VFS-SN.

1.2. Objectifs du plan d'action d'atténuation et de réponse de l'exploitation et les abus sexuels (EAS) et harcèlement sexuel (HS)

Les objectifs spécifiques poursuivis par le plan de réponse EAS/HS sont les suivants :

- analyser le cadre législatif et juridique de la lutte contre les violences basées sur le genre au Sénégal ;
- Prévoir les mesures d'atténuation des EAS/HS avec un cadre de responsabilisation ;
- mettre en place un dispositif adapté pour la prévention et la prise en charge des EAS/HS;
- Prévoir des coûts pour les activités d'atténuation, qui seront intégrés dans les PTBA du PRDC/VFS-SN.

II. Cadre conceptuel afférent au Genre et à lutte contre les Violences Basées sur le Genre : principaux termes et définitions utilisés

Violences Basées sur le Genre désigne tout acte préjudiciable perpétré contre la volonté d'une personne, qui résulte d'un abus de pouvoir et qui est fondé sur l'inégalité entre les hommes et les femmes. Les femmes et les enfants sont, de manière disproportionnée, victimes de la violence basée sur le genre, tandis que la majorité des auteurs sont des hommes.

Dans la plupart des sociétés, les hommes ont plus de pouvoir simplement en raison de l'inégalité du statut et du pouvoir qui leur est accordée à la naissance. Ces différences ne sont pas fondées sur des compétences ou des expériences, mais sur une inégalité de pouvoir socialisée, perpétuée par les cultures et les normes. Les femmes subissent cette inégalité tout au long de leur vie, et c'est sur cette base que la violence se développe et se perpétue. Bien sûr, tous les hommes ne sont pas identiques, et toutes les femmes ne le sont pas non plus. Même au sein de ces groupes, il existe d'importantes différences de pouvoir et de privilèges, liées au statut, aux capacités physiques, à la richesse, etc. Cependant, même avec ces différences, vous remarquerez que les hommes sont en général plus avancés que les femmes. La Violence signifie tout acte nuisible perpétré contre la volonté d'une personne et qui résulte d'un abus du pouvoir.

Violence contre les enfants (VCE) : un préjudice physique, sexuel, émotionnel et/ou psychologique, négligence ou traitement négligent d'enfants mineurs (c'est-à-dire de moins de 18 ans), y compris le fait qu'un enfant soit exposé à un tel préjudice envers une tierce personne[1], qui entraîne un préjudice réel ou potentiel pour sa santé, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Cela comprend l'utilisation des enfants à des fins lucratives, de travail[2], de gratification sexuelle ou de tout autre avantage personnel ou financier. Cela inclut également d'autres activités comme l'utilisation d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou de tout autre moyen pour exploiter ou harceler les enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile.

Abus sexuels sur enfant : toute forme de rapports sexuels avec un enfant, étant donné qu'un enfant ne peut être consentant

[1]L'exposition à la violence basée sur le genre est aussi considérée comme la violence contre les enfants.
[2]L'emploi des enfants doit être conforme à toutes les législations locales pertinentes, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum. Il doit également être en mesure de satisfaire aux normes de compétences en matière d'hygiène et de sécurité du travail du projet.

Abus sexuels s'entendent comme « l'intrusion physique effective ou la menace d'intrusion physique de nature sexuelle, par la force, sous la contrainte ou dans des conditions inégalitaires. » Femmes, filles, garçons et hommes peuvent être confrontés à l'exploitation et aux sévices sexuels. Dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale, des bénéficiaires ou des membres des populations touchées par le projet peuvent être confrontés à l'exploitation et aux sévices sexuels.

Mariage des enfants : tout mariage officiel ou toute union non officialisée entre un enfant de moins de 18 ans (personne mineure) et un adulte ou un autre enfant. Bien que certains pays autorisent le mariage avant l'âge de 18 ans, les principes internationaux des droits de l'homme les considèrent tout de même comme des mariages d'enfants, au motif qu'une personne âgée de moins de 18 ans ne peut donner son consentement éclairé.

Mariage forcé : mariage d'un individu contre sa volonté

Travail forcé : Tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque ou pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré (Protocole relatif au travail forcé, art.1).

Exploitation et abus sexuels (EAS) : exploitation sexuelle c'est tout abus ou tentative d'abus de position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de profiter financièrement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne[3].

Harcèlement sexuel : le harcèlement sexuel comprend les avances sexuelles importunes, les demandes de faveurs sexuelles, et d'autres comportements physiques ou verbaux de nature sexuelle ou tout autre comportement de nature sexuelle qui pourrait être raisonnablement prévu ou perçu comme causant une infraction ou l'humiliation à un autre lorsqu'un tel comportement se mêle au travail, devient une condition d'emploi, ou crée un travail intimidant, hostile ou offensant.

Le harcèlement sexuel diffère de l'exploitation et des sévices sexuels par le fait qu'il se produit entre les membres du personnel travaillant sur le projet, et non entre les membres du personnel et les bénéficiaires du projet ou les populations.

Il est important de faire la distinction entre exploitation et abus sexuels d'une part et harcèlement sexuel d'autre part, afin que les politiques des organismes d'exécution et la formation de leur personnel puissent prévoir des instructions spécifiques sur les procédures

[3] https://worldbankgroup-my.sharepoint.com.mcas.ms/personal/adiopkeenan_worldbank_org/_layouts/15/onedrive.aspx?e=5%3Adb9f36d721304cf8a414f9627ed5344b&at=9&CT=1684448309918&OR=OWA%2DNT&CID=a0f208f4%2Dc3a6%2Dd0f5%2D0fa3%2D47d1a81346d0&FolderCTID=0x01200058F27BF903AB7641B2F3C16EA61ED014&id=%2Fpersonal%2Fadiopkeenan%5Fworldbank%5Forg%2FDocuments%2FSAWS4%20GBV%20STC%2FGood%20Practice%20Note%2FSEA%20SH%20GPN%20%2D%20French%2Epdf&parent=%2Fpersonal%2Fadiopkeenan%5Fworldbank%5Forg%2FDocuments%2FSAWS4%20GBV%20STC%2FGood%20Practice%20Note

de signalement de chaque acte. Femmes et hommes peuvent être confrontés au harcèlement sexuel.

Violence sexiste ou violence basée sur le sexe : expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Il s'agit de tout acte préjudiciable commis à l'encontre d'un individu sur la base de son sexe. Ces violences sont ancrées dans les inégalités entre les hommes et les femmes, les filles et les garçons, l'abus de pouvoir et les normes pernicieuses Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Les violences sexistes peuvent être de nature sexuelle, physique, mentale et économique, et être infligées dans la sphère publique ou privée. Elles englobent aussi la menace de recours à la violence, la coercition et la manipulation. Elles revêtent plusieurs formes comme la violence infligée par le partenaire intime, la violence sexuelle, les mariages d'enfants, les mutilations sexuelles féminines et les crimes dits d'honneur. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (IASC 2015). Les femmes et les filles sont touchées de façon disproportionnée par la violence sexiste à travers le monde.

Violence psychologique, morale/affective : l'infliction d'une douleur ou un préjudice mental ou émotionnel. Exemples : menaces, intimidation, injures, humiliation, isolement forcé, harcèlement, harcèlement criminel, sollicitation non-désirée, remarques, gestes ou mots écrits de nature sexuelle non désirés et/ou menaçante, destruction d'objets chers, etc. une forme de violence très répandue chez les enfants.

Violence physique : Cette forme de violence qui n'est pas sexuelle survient souvent dans des relations avec un partenaire intime. Elle inclut des formes de violences ou des actes de négligence pouvant causer des douleurs physiques ou des blessures. Cela comprend, par exemple : les coups, les gifles, l'étouffement, les bousculades, les agrippements, les pincements, les morsures, l'arrachage des cheveux, les brûlures, la strangulation, les coupures, les coups de feu et le recours à toute autre arme.

Violence économique : Ce terme désigne la violence non physique généralement véhiculée par les lois et les politiques qui nient l'accès des femmes et des filles, ainsi que de tout autre groupe en situation de vulnérabilité, aux revenus, aux services financiers, aux biens et aux opportunités sociales d'avancement. Cela inclut : (1) la discrimination et/ou le déni de l'accès aux opportunités, aux services et aux ressources, (2) le déni de l'accès à l'éducation, à une aide sanitaire ou à un emploi rémunéré, et/ou (3) le déni des droits de propriété. Et des comportements violents ciblant la vie économique de la victime (homme ou femme) noté majoritairement dans le couple ou une relation (chantage) ou crée une dépendance économique envers lui et affecte la capacité de la victime à subvenir à ses besoins de base et

à ceux de ses enfants advenant une séparation. Les membres de la famille, les membres de la communauté, la société, les institutions et les organisations peuvent perpétrer cette forme de violence.

Violence sexuelle : toute forme de contact sexuel non consensuel même s'il ne se traduit pas par la pénétration. Par exemple, la tentative de viol, ainsi que les baisers non voulus, les caresses, ou l'attouchement des organes génitaux et des fesses.

Faveurs sexuelles : une forme de harcèlement sexuel consistant notamment à faire des promesses de traitement favorable (par ex., une promotion) ou des menaces de traitement défavorable (par ex., perte de l'emploi) en fonction d'actes sexuels, ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou qui relève de l'exploitation.

Attouchement : le fait d'être touché à des endroits intimes de son corps sans avoir donné son autorisation (enfant ou adulte).

Viol : pénétration non consensuelle (si légère soit-elle) du vagin, de l'anus ou de la bouche avec un pénis, autre partie du corps ou un objet.

Traite des personnes : le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes (Nations Unies 2000. Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants).

Approche centrée sur les survivants (es) : l'approche centrée sur les survivants (es) se fonde sur un ensemble de principes et de compétences conçus pour guider les professionnels — quel que soit leur rôle — dans leurs échanges avec les survivants (es), (surtout les femmes et les filles, mais aussi les hommes et les garçons) de violences sexuelles ou d'autres formes de violence. L'approche centrée sur les survivants (es) vise à créer un environnement favorable dans lequel les droits des intéressés sont respectés et privilégiés, et dans lequel les victimes sont traitées avec dignité et respect. Cette approche aide à promouvoir le rétablissement de la victime et sa capacité à identifier et exprimer ses besoins et souhaits, ainsi qu'à renforcer sa capacité à prendre des décisions sur d'éventuelles interventions.

Auteurs potentiels : les auteurs potentiels de EAS /HS peuvent être le personnel associé au projet : ce peut inclure non seulement les consultants et personnels de projet ou personnel d'assistance technique ou gardes de sécurité embauchés pour protéger un site du Projet.

Consentement : est le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libre et volontaire d'une personne. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration.

Survivant(e)/victime : personne ayant subi une violence basée sur le sexe. Les termes « victime » et « survivant(e) » sont interchangeables. « Victime » est un terme souvent utilisé dans les domaines juridique et médical. « Survivant(e) » est le terme généralement plus usité dans les secteurs d'appui psychosocial, car il est plus flexible.

Les polyvictimes : des personnes (adultes ou enfant) ayant subi des violences dans plusieurs contextes, soit au travail, l'espace domestique et l'école, tout simultanément.

Fournisseur de services/Tiers indépendant : Une organisation (association, organisation non gouvernementale, structure de santé, etc.), offrant des services spécifiques pour les survivantes de VBG, tels que les soins médicaux, le soutien psychosocial, l'hébergement, l'assistance juridique, la protection/sécurité, etc.

III. Cadre juridique et réglementaire sur le Genre et la lutte contre les Violences Basées sur le Genre au Sénégal

3.1. Les engagements internationaux du Sénégal

Le Sénégal a fait siennes les préoccupations relatives aux questions de genre, aux droits de la femme et de la fille afin de combattre de façon efficace et efficiente les Violences Basées sur le Genre. Il a signé, adopté et ratifié l'ensemble des traités, conventions, pactes et chartes relatifs à la promotion de l'égalité de genre, quand bien même, l'application effective de ces instruments peuvent faire l'objet de limites.

A ce titre, sur le plan international, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) adoptée en 1948 par l'Assemblée des Nations Unies à Paris est l'instrument de base et de référence en matière de droits humains. Même si elle n'a qu'une valeur déclarative, elle stipule, dans son article premier que : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits… » et considère que la dignité est inhérente à tous les membres de la famille humaine qui ont des droits égaux et inaliénables et que c'est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. Cette déclaration proclame ainsi des droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels inaliénables et universels dans le but de permettre à l'Homme, quel que soit son sexe, ou sa race, couleur, religion, de jouir des droits et opportunités pour son épanouissement.

D'autres importants instruments de protection des droits humains, à obligation juridique, ont été adoptés parmi eux :

- Le Pacte International Relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels de 1966, qui, en son article 3, engage l'Etat du Sénégal à assurer « le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui y sont énumérés », en son article 2, et engage également le Sénégal, à assurer « le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques y énoncés ».
- La Convention Sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes (CEDEF/CEDAW 1979)[4]: signée par le Sénégal le 29 Juillet 1980 et ratifiée le 05 Février 1985. Si l'application de ses mesures d'actions résultant des dispositions de cette Convention était effective, les femmes et filles, jouiraient pleinement de leurs droits, avec une meilleure prévention et prise en charge efficace des violences faites aux femmes et aux filles que sont, les viols, les mutilations génitales féminines, les

[4] Cette Convention condamne « la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes » et oblige le Sénégal, à « poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard, une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes » et, à cette fin, l'engage à : Inscrire dans sa constitution ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes » ce qui est déjà fait. La CEDEF oblige également l'Etat à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l'application effective dudit principe.

traites, trafic et autres exploitations. L'analyse des dispositions de la CEDEF montre que les objectifs de l'étude concordent avec les préoccupations de la Convention. Certains articles de la CEDEF ont particulièrement retenu l'attention.

- Par l'article 5, les Etats s'engagent à éliminer les pratiques coutumières, les préjugés et stéréotypes
- L'article 14 est consacré à la femme vivant en milieu rural.
- Il exhorte les Etats à faire participer les femmes aux plans de développement particulièrement dans les zones rurales
- Le point 14.g demande un traitement égal dans les réformes foncières, agraires et les projets de développement
- L'article 16 .h consacre le droit de propriété des femmes dans le ménage et au sein de la famille.

- La Convention Relative aux Droits de l'Enfant du 20 Décembre 1989 (ratifiée le 31 Juillet 1990).

Au niveau régional, ces instruments internationaux ont été complétés par l'adoption de chartes dont le but est de garantir le respect des droits de l'Homme par les Etats africains. Le Sénégal a signé et ratifié principalement :

- La charte africaine de la jeunesse : instruisant de protéger les jeunes contre la discrimination et leur garantit la liberté de circulation, de parole, de religion, de propriété tout en s'engageant à promouvoir leur participation dans la société. Appuyée par le Plan d'action de la Décennie de la jeunesse et la Décision de Malabo sur l'autonomisation des jeunes, qui sont toutes appliquées dans le cadre des divers programmes de l'Agenda 2063.
- La Charte Africaine des Droits de L'homme et des Peuples (CADHP) signée à Nairobi au Kenya le 21 Juin 1981, ratifiée par le Sénégal le 13 Août 1982 qui, en son article 5, dispose : « Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites ».

  Toutefois la charte parle très peu de droits des femmes.

  Fort de ce constat et devant la revendication des mouvements de défense des droits des femmes, les Dirigeants du Continent ont décidé de pallier cette insuffisance par l'élaboration d'un document additif, protocole adopté au Mozambique d'où l'appellation du Protocole de MAPUTO.

Ce Protocole a la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, ratifié par le Sénégal en 2004, est entré en vigueur en 2006. Pour les spécialistes, le Protocole est un mécanisme visant la promotion des droits de l'Africaine au plan civil, politique et socioéconomique des femmes africaines.

L'analyse des dispositions du protocole de MAPUTO nous a permis d'identifier sept thématiques dont :

- L'égalité et la non-discrimination à travers son élimination (article 2) ;
- La Prévention des violences basées sur le Genre (article 3 à 5) ;
- Les Droits économiques sociaux et culturels (article 13 à 19).

L'Egalité est ici perçue comme la notion qui permet aux Hommes et aux Femmes d'avoir des conditions égales pour exercer leurs droits, exploiter leurs potentialités et contribuer à la construction économique et sociale de leur pays et du Continent.

- La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, adoptée à Addis Abeba en Juillet 1990 et ratifiée par le Sénégal le 29 Septembre 1996.
- Le Protocole portant création d'une Cour Africaine qui est un organe de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples, (adopté le 10 Juin 1998, entré en vigueur le 25 Janvier 2004).
- La Déclaration Solennelle sur l'Egalité entre les Hommes et les Femmes en Afrique, de l'Union Africaine du 08 Juillet 2004.
- La Résolution 1325 avec une réelle existence de législations et de politiques sur la paix et la sécurité qui intègrent une perspective genre. Il s'agit entre autres :

- le Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité (1999) ;

- le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au Protocole relatif

- au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité ;
- - la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre : cet instrument vise à éviter la dissémination et l'accumulation de ces armes.

En signant et ratifiant ces conventions, chartes et protocoles, le Sénégal a adhéré au principe fondamental véhiculé par l'ensemble des textes, à savoir garantir le respect des Droits Humains, et surtout, la protection des droits de la femme et de l'enfant, l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Le Sénégal reconnaît, par conséquent, que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine.

3.2. Les instruments juridiques nationaux sur l'égalité de genre et la lute contre les VBG

3.2.1. La Constitution du Sénégal

La Constitution sénégalaise reconnaît, dans son préambule, les droits de la femme et de la petite fille, ainsi que l'égalité homme/femme et a créé, depuis 1974, un département ministériel en charge des politiques en matière de protection des droits de la femme, de la famille et de l'enfant. Le Sénégal a adopté des lois pour sanctionner les violences basées sur le genre et lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (loi 99-05 du 29 janvier 1999, loi sur la parité, loi d'orientation sociale).

Quant à la Constitution de 2001 votée par voie référendaire, dans son titre consacré aux Droits et libertés fondamentaux, a introduit dans la charte fondamentale des droits spécifiques aux femmes et aux enfants. Son Article 7 stipule : *Les hommes et les femmes sont égaux en droit*. En effet, le 7 Aout 2008, l'on assiste à l'insertion d'un alinéa : *« La loi favorise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats et fonctions ».* En plus, l'article 15 alinéa 2 de la constitution ajoute que : « l'homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété dans les conditions déterminées par la loi ».

3.2.2. Les lois et règlements

Le Sénégal s'est doté de lois spécifiques, comportant des dispositions novatrices, relatives à des formes de violences basées sur le genre telles que la loi 99-05 du 29 janvier 99 sur le harcèlement sexuel, la pédophilie, la mutilation génitale féminine, les violences physiques à l'égard du conjoint ou dirigées contre une personne de sexe féminin ou une personne particulièrement vulnérable[5] et la loi 20-05 du 10 décembre 2020 portant criminalisation des actes de viol et de la pédophilie au Sénégal adoptée le 30 décembre 2019 par l'assemblée nationale, promulguée par le décret présidentiel du 10 janvier 2020.

- **La loi N° 99-05 du 29 janvier 1999**

Dans le cadre de la loi N° 99-05 du 29 janvier 1999, le harcèlement sexuel terme moins usité est : « le fait de harceler autrui, en usant d'ordres, de gestes, de menaces, de paroles, d'écrits ou de contraintes dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ». Le harcèlement sexuel sera puni par l'article 319 bis du Code pénal d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 FCFA.

- **La loi N° 2020-05 du 10 Janvier 2020**

[5] Plan National de lutte contre les Violences Basées sur le Genre et la promotion des droits humains du Sénégal, Ministère de la Femme de la Famille et de l'Enfance, Octobre 2015).

Alors que la loi 2020-05 du 10 Janvier 2020 criminalisant le viol et la pédophilie, modifiant la loi 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, a rendu plus sévères les sanctions pénales sur les violences basées sur le Genre par la criminalisation du Viol et de la pédophilie et le durcissement des peines relatives au harcèlement sexuel (**Article 319 bis, 320 et 320 bis, du Code pénal).**Concernant les violences psychologiques ou morales (injures, menaces, intimidation), le code Pénal en son Article 262, alinéa 2 et 290 du Code Pénal, dispose :

- L'injure est sanctionnée par un emprisonnement de 2 mois au maximum et d'une amende de 20 000 FCFA à 100 000 FCFA, ou de l'une de ces deux peines seulement. (Articles 290 et suivants du Code pénal).
- Les menaces sont réprimées par un emprisonnement de 6 jours à 5 ans et d'une amende de 20 000 FCFA à 200 000 FCFA selon la gravité.

S'agissant des violences économiques, même si le Code pénal n'a pas consacré de définition à ce terme, il réprime certaines d'entre elles notamment le défaut d'entretien, l'abandon de famille. C'est ainsi que dans son **Article 351**, le Code pénal dispose : « *Sera puni des mêmes peines toute personne qui, au mépris d'un acte exécutoire ou d'une décision de justice l'ayant condamné à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le jugement ni acquitter le montant intégral de la pension ».*

Ces sanctions doivent être analysées par références aux dispositions prévues par le Code de la famille sur les obligations qui pèsent sur le Chef de ménage.

- *Le défaut de payement sera présumé volontaire, sauf preuve contraire. L'insolvabilité qui résulte de l'inconduite habituelle, de la paresse ou de l'ivrognerie, ne sera en aucun cas un motif d'excuse valable pour le débiteur. Toute personne condamnée pour l'un des délits prévus au présent article et à l'article précédent, pourra en outre être frappée, pour cinq ans au moins et dix ans au plus, de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 34 du Code pénal. Le Tribunal compétent pour connaître des délits visés au présent article sera celui du domicile ou de la résidence de la personne qui doit recevoir la pension ou bénéficier des subsides.*
- L'abandon de famille : **Article 350 (Loi n° 77-33 du 22 février 1977)** complétant le Code pénal)**,** *« Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 250.000 francs :*
- *le conjoint qui abandonne sans motif grave, pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant du mariage ainsi que de la puissance paternelle; le délai de deux mois ne pourra être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale;*

- *le mari qui, sans motif grave, abandonne pendant plus de deux mois sa femme la sachant enceinte;*
- *le père ou la mère, que la déchéance de la puissance paternelle ait été ou non prononcée à son encontre qui compromet gravement par des mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins, ou par un abandon matériel, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité d'un ou plusieurs de leurs enfants. En ce qui concerne les infractions prévues au 1er et au 2e alinéas du présent article, la poursuite comportera initialement une interpellation, constatée par procès-verbal, de la personne poursuivie, par un officier de police judiciaire ou un huissier. Un délai de quinze jours lui sera accordé pour exécuter ses obligations. Si la personne poursuivie est en fuite ou si elle n'a pas de résidence connue, l'interpellation est remplacée par l'envoi d'une lettre recommandée au dernier domicile connu, ou par avis donné au chef de village ou au délégué de quartier de ce dernier domicile. Dans les mêmes cas, pendant le mariage, la poursuite ne sera exercée que sur plainte de l'époux resté au foyer, qui a impossibilité d'arrêter la procédure ou l'effet de la condamnation ».*

- **Le décret-loi nº 2017-2123 du 15 novembre 2017**

Le décret-loi nº 2017-2123 du 15 novembre 2017 portant sur la création, et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement, de la délégation à l'entreprenariat rapide des femmes et des jeunes (DER FJ) a pour but de mettre en place des mécanismes d'appui à l'entreprenariat des femmes et des jeunes.

- **La loi nº 2013-05 sur la nationalité**

La loi nº 2013-05 sur la nationalité modifiant la loi nº 61-10 de 1961 a permis à la femme sénégalaise de transmettre sa nationalité à ses enfants et à son conjoint étranger, remédiant ainsi à une discrimination criante dans ce domaine.

Cette loi n'élimine pas la discrimination dans l'acquisition de la nationalité pour les enfants nés ou trouvés sur le territoire sénégalais (de parents étrangers), ce qui n'est pas conforme aux normes internationales (article 9 de la CEDEF) relatives à la prévention des cas d'apatridie.

- **La loi nº 2010-11 adoptée le 14 mai 2010**

À la suite de l'adoption de la loi, la proportion de femmes parlementaires pour la période de 2017 est passée à 43,03% (pour la période 1972-2007, un quota de 20% de femmes était prévu au Parlement. L'objectif fixé n'a pas été atteint).

La loi, appliquée pour la première fois lors des élections législatives de juillet 2012, a marqué une avancée considérable et propulsé le Sénégal au rang de leader dans la sous-région en termes de représentation parlementaire des femmes.

Néanmoins, la représentation des femmes dans certains corps de la fonction publique, notamment dans le corps judiciaire et dans les postes de gouverneur et de sous-préfet, est encore faible.

- **La loi nº 2004-37 fixant l'âge de la scolarisation obligatoire de 6 à 16 ans**

Cette loi vise à assurer une réelle égalité, mais elle n'est pas accompagnée de mesures complémentaires pour créer les conditions de réalisation du taux d'accès et de rétention dans l'éducation obligatoire pour les filles et les jeunes femmes. Par exemple, âge minimum du travail et âge minimum du mariage en concordance ; zéro tolérance à l'égard de la violence sexuelle et du harcèlement sexuel, etc.

- **La loi nº nº 2004-16**

La loi nº 2004-16 prévoyant que l'État assure la partie des droits des femmes et des hommes en milieu rural, en particulier dans l'exploitation agricole. En outre, des facilités d'accès au foncier et au crédit pour les femmes sont prévues.

Cependant, cette loi n'est pas mise en œuvre. En effet, les femmes rurales ont d'une part, un accès limité à la terre à cause d'obstacles juridiques et socioculturels en ce qui concerne leur droit à l'héritage (voir section D-Accès aux ressources), et d'autre part, un accès limité aux soins de santé, à l'éducation, aux transports publics, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, à des possibilités génératrices de revenus et à une protection sociale (CEDAW/C/SEN/CO/3.7 par 23 et 24(b)).

- **La loi nº nº 2005-06 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées et à la protection des victimes**

La loi nº 2005-06 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées et à la protection des victimes établit une cellule nationale de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

L'application de la loi semble très faible avec un nombre extrêmement limité de poursuites et de condamnations, s'agissant notamment de l'exploitation des femmes et des enfants.

- **La loi nº nº 1999-05 érigeant en infraction les mutilations génitales féminines (MGF)**

La loi nº 1999-05 érige en infraction les mutilations génitales féminines (MGF).

L'article 299 bis du Code pénal révisé incrimine et prévoit des sanctions pénales en cas de pratique, d'assistance ou d'encouragement des MGF au Sénégal

Cependant, l'effectivité de cette loi semble sous la contrainte entre-autres des défis culturels (praticiens traditionnels, leaders d'opinion et marabouts.

- **La loi 1981-77 (art. 3) du 10 décembre 1981 réprimant les actes discriminatoires**

La Loi nº 1981-77 (art. 3) du 10 décembre 1981 réprimant les actes discriminatoires porte sur la discrimination raciale, ethnique et religieuse. Cependant, elle ne fait pas de distinction entre les discriminations directes et indirectes. Il y a aussi une absence de plaintes enregistrées dans l'État partie pour des faits de discrimination, malgré les allégations de faits discriminatoires, portées devant le Comité de Droits Humains, notamment contre les personnes atteintes d'albinisme, les personnes appartenant à des minorités sexuelles ou de genre.

3.3. Le cadre politique et institutionnel

Du point de vue politique et institutionnel, le Sénégal est dans une démarche d'intégration du genre dans les projets et programmes nationaux voire régionaux afin de contribuer efficacement à la lutte contre toutes formes de discrimination entre les sexes. Entre autres instruments, l'on peut dénombrer :

- Le Plan Sénégal Emergent (PSE), qui intègre le principe d'une société solidaire et juste dans un État de droit, et qui insiste, dans son axe 3, sur la nécessité d'une grande coordination dans la mise en œuvre des politiques liées au genre, en particulier la protection des droits humains et l'éradication de la violence faite aux femmes et aux enfants ;
- La Stratégie Nationale pour l'Equité et l'Egalité de Genre (SNEEG 1 et SNEEG 2/ 2016-2026) ;
- La Stratégie nationale de l'Ecole des Maris qui favorise l'implication des hommes (la masculinité positive) dans la résolution des problèmes de la Santé de la Reproduction des femmes et des Ados /jeunes, contribuer à l'Eradication des pratiques de MGF et VBG (2020-2030);
- La Stratégie nationale pour l'abandon de la pratique de l'Excision, des mutilations génitales féminines et Mariages d'Enfants ;
- Le Programme Multisectoriel du système des Nations-Unies[6], « pour l'Eradication des VBG et la promotion des droits humains », assorti d'un Plan d'action national pour l'éradication des VBG , avec le Plan d'Action Nationale PAN/VBG (2017-2021) et son deuxième Plan PANVBG/DH (2021-2030) ;

[6] ONU Femmes, HCDH, UNFPA, UNICEF, UNESCO

- Le Programme Conjoint (UNICEF/UNFPA) pour l'accélération de l'abandon des mutilations génitales féminines/Excisions et Mariages d'Enfant ;
- Le Projet d'Appui à la Stratégie Nationale de l'Equité et l'Egalité de Genre (PASNEEG) (Coopération italienne) ;
- L'adoption des procédures opérationnelles standards de prévention et de prise en charge des violences basées sur le genre ;
- Le Projet « Prise en charge des survivantes de VBG par les forces de sécurité » (PNUD) ;
- Les plans d'action régionaux de lutte contre les VBG ;
- Le Programme conjoint[7] (2015-2017) pour l'éradication des violences basées sur le genre au niveau national, avec un accent sur les régions de Kolda, Sédhiou, Matam, Ziguinchor, Tambacounda, Saint-Louis et Dakar, qui présentaient une prévalence élevée de violences basées sur le genre ;
- L'installation sous l'autorité du Ministre de la Femme, de la Famille et du Genre du Comité technique national pour l'éradication des VBG et la promotion des droits humains.
- Le Plan d'action national multisectoriel (2017-2021) pour l'éradication des VBG et la promotion des Droits Humains, coordonné par le Ministère de la Femme, de la Famille et du Genre.
- En 2017, pour la première fois l'intégration du module VBG dans l'enquête Démographique et de Sante a indicateurs multiples EDS MICS.
- la stratégie New deal ou le pacte communautaire en 2018 , pour libérer le potentiel axée sur trois piliers :
    - Engagement des parents à ne pas marier sa fille avant 18 ans,
    - Engagement des filles à ne pas tomber enceinte,
    - Leadership des filles renforcé dans la prévention et la prise en charge de besoins adolescentes jeunes.
- L'Agenda de la fille assorti de son Plan d'Actions de 2021-2025 : consacré comme un front pour lutte pour le respect des Droits de la Fille et de son épanouissement.
- le Protocole d'Accord entre le Sénégal et la Gambie pour l'Abandon de la pratique des mutilations génitales féminines (MGF), Excision et Mariages d'Enfants ,signé le 2 mars 2020…

Ces programmes ont permis de contribuer au renforcement de la prévention et la prise en charge des VBG et de favoriser la coordination des interventions au Sénégal. Toutefois, cette coordination des acteurs intervenants dans la réponse aux EAS/HS continue d'être un défi.

[7] Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance assurant la coordination, la Justice, l'Intérieur, les Forces Armées, la Santé, l'Éducation Nationale, la Jeunesse, les Collectivité territoriales.

Par ailleurs, des procédures opérationnelles standard d'ONU Femmes (POS) ont été mises en place en 2017 puis révisées en 2023.

Avec ces documents, il convient d'affirmer que le Sénégal dispose d'une cartographie et de bons outils sur la prévention et la prise en charge des violences basées sur le genre.

Toutefois ces outils prennent plus en compte les violences physiques et psychologiques et moins les violences économiques qui se singularisent par une discrimination non pas directe mais une discrimination indirecte liée aux facteurs sociologiques, religieux et économiques.

Cependant, cette cartographie devra être actualisée afin de rendre optimale la réponse aux VBG.

Aussi, ces programmes ont contribué à faciliter l'élaboration d'un guide destiné aux forces de sécurité (Police, Gendarmerie) sur la prise en charge des survivantes de VBG (PNUD), la mise en place des boutiques de droit, la mise en place d'un comité technique national et des comités régionaux pour l'éradication des VBG et l'installation du comité technique national de révision des textes discriminatoires à l'égard des femmes.

Malgré tous les efforts de l'Etat du Sénégal en matière d'égalité de genre et de promotion et de protection de la femme et de la jeune fille, de fortes contraintes subsistent encore pour offrir à la femme et à la fille un cadre sécuritaire, que ce soit au sein de la famille ou dans la société de façon générale.

Il s'agit notamment de :

- Le défaut d'application de la loi et des textes protecteurs contre les violences pour de nombreuses raisons dont l'ignorance des voies de recours, la culture du « masla » ou arrangements sur les affaires qui fâchent, la peur du prétoire, la pauvreté …
- la persistance des pesanteurs socioculturelles (le modèle de société basée sur le patriarcat, les schèmes culturels qui définissent les statuts et les comportements de l'homme et de la femme, le tabou qui entoure les questions de sexualité, l'analphabétisme, la promotion de la soumission de la femme, etc.) constituent une contrainte majeure quant à l'éradication des inégalités, disparités de genre et leurs conséquences qui sont essentiellement la pauvreté, le chômage, le manque d'instruction et d'éducation (notamment en matière de santé sexuelle et reproductive), le faible pouvoir économique des femmes et leur vulnérabilité par rapport aux violences sexistes sous toutes ses formes.
- les difficultés d'accès au service public de la justice accentuées par des facteurs comme l'analphabétisme, la pauvreté, l'éloignement des juridictions
- L'insuffisance de données statistiques fiables des cas de VBG ne favorisant pas la définition d'orientations stratégiques des politiques publiques,

- l'inadaptation des mécanismes de règlements de cas de VBG car, dans la réalité, les entités comme la famille et le cadre communautaires (Dignitaires locaux, Imam, Badiénou Gox, notables, etc.) sont les premiers acteurs/trices interpellés en matière de VBG. Ce qui favorise souvent des solutions à l'amiable ou simplement l'étouffement des cas.

Par ailleurs, l'absence de centres d'accueil et de prise en charge spécialisés ou encore de services d'hébergement pour les survivant(e)s d'abus sexuels aux niveaux national et régional reste une des limites majeures qui freinent les efforts fournis en matière de lutte contre les violences basées sur le genre au Sénégal.

IV. Bref aperçu de la situation des violences basées sur le genre dans le champ d'intervention du Projet

Une analyse des données sur la prévalence des violences basées sur le genre au Sénégal montre que les femmes ont subi des violences physiques et/ou sexuelles exercées par leur partenaire intime, ou des violences sexuelles de la part d'autres individus[8]. Les femmes et les filles en sont les principales victimes. Une étude publiée par la Friedrich-Ebert-Stiftung (FES)[9] en 2021 montre que de nombreux cas de VBG sont rapportés quotidiennement par la presse sénégalaise : pédophilie, viols, violences conjugales, refus de paternité, coups et blessures etc. Dans ce lot, le viol est le cas le plus rapporté (60 %) dans les services de police. Les cas de viols enregistrés sont suivis, de loin, par la catégorie « coups et blessures volontaires » (17 %). Les violences à l'égard des femmes semblent être entretenues par un système de discrimination qui maintient les femmes dans une position subalterne. Le viol reste de loin, le type de VBG le plus fréquent. A ce niveau, il est important de préciser que les violences sexuelles englobent le viol, la pédophilie, l'inceste, l'attouchement, le détournement de mineurs, le harcèlement. Ces formes de violence aboutissent à des traumatismes psychologiques vécus comme un malaise social par la victime avec la stigmatisation. Elles se développent dans les milieux : professionnels, familial et éducatif.

En 2010, la situation de violences faites aux femmes dressées par l'ONU Femmes dans les régions de Dakar, Diourbel, Fatick, Kaffrine, Kaolack, Louga, Saint-Louis et Thiès fut déjà alarmante. En effet, les données collectées dans lesdits lieux font apparaître un total d'environ 2 000 cas de violences basées sur le genre. Cette position alarmiste se trouve confortée par l'augmentation des chiffres enregistrés entre 2005 et 2010 dans les sites des tribunaux. Dans les sites de Dakar, Thiès, Kaolack, Fatick, Diourbel, Louga et Saint-Louis, les pourcentages enregistrés atteignent la barre de 10% de l'ensemble des cas de violence, et peuvent aller jusqu'à 30%. Au vu de ces statistiques, la question de l'impunité et de l'inefficacité des systèmes de prise en charge semble, ainsi, se poser, et la recrudescence massive des violences basées sur le genre reste un véritable problème. Et il faut déplorer la non application rigoureuse des dispositions existantes.

Selon les résultats de l'étude « Violences basées sur le genre et pouvoir des femmes », publiés en décembre 2019 (EDS 2019) par l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD), en milieu rural, 27,8% de femmes ayant entre 15 et 49 ans ont subi des violences physiques depuis l'âge de 15 ans. Cette prévalence est de 25,1% en milieu urbain. Dans les régions d'intervention du Projet de résilience et de développement

[8] OMS, "Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes: prévalence et conséquences sur la sante de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire : résume d'orientation", précité.

[9] Ndèye Amy Ndiaye Violences basées sur le genre en Afrique de l'Ouest : cas du Sénégal, du Mali, du Burkina Faso et du Niger

communautaire de la vallée du fleuve Sénégal (PRDC/VFS), les taux indiqués par l'EDS 2019 sont les suivants :

- Tambacounda : 35,5% ;
- Matam : 29,1% ;
- Saint-Louis : 24,9%.

Selon toujours l'EDS 2019, les variations selon le milieu de résidence montrent que le pourcentage de femmes de 15-49 ans qui ont subi des violences physiques depuis l'âge de 15 ans est légèrement plus élevé en milieu rural (27,8 %) qu'en milieu urbain (25,1 %) au Sénégal. Le pourcentage de femmes de 15-49 ans ayant subi des actes de violence physique depuis l'âge de 15 ans est plus élevé parmi celles de 25-29 ans (30,6 %), suivi des femmes âgées de 30-39 ans et les femmes âgées de 15-19 ans avec respectivement 26,8% et 26,0%.

Les régions de Ziguinchor, Sédhiou et Kolda sont parmi les six régions qui présentent les niveaux de prévalence les plus élevés en matière de violences basées sur le genre au Sénégal, (Cf. Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre et la promotion des droits humains au Sénégal, Ministère de la Femme de la Famille, et de l'Enfance, octobre 2019).

Cette forte prévalence des violences basées sur le genre dans cette partie sud du pays s'explique principalement par deux facteurs déterminants :

- Les pratiques socio-culturelles ;
- Le contexte économique et politique.

Au registre des pratiques socio-culturelles, la pratique de l'excision, les mariages forcés et précoces, ainsi que les grossesses précoces sont parmi les violences basées sur le genre les plus récurrentes dans les trois régions du Projet. En effet, la pratique de l'excision est très influencée par l'appartenance ethnique. Les résultats de l'EDS Continue 2017 indiquaient déjà que la pratique de l'excision est plus répandue dans les ethnies Mandingue/Socé (74,7 %), Soninké (63,3 %), Diola (58,6 %) et Pular (49,3 %), qui constituent les principaux groupes ethniques recensés dans les zones du Projet. Cette pratique varie ainsi considérablement selon la région. Par exemple, les régions du sud-est enregistrent les proportions de femmes (âgées de 15-49 ans) excisées sont plus élevées, à savoir Kédougou (91,0 %), Sédhiou (75,6 %), Matam (73,3 %), Tambacounda (71,8 %), Ziguinchor (68,2 %) et Kolda (63,6 %), (ANSD, Décembre 2019).

Le tableau suivant renseigne sur les indicateurs VBG de l'EDS 2019.

Tableau 2 : Indicateurs VBG de l'EDS 2019

Indicateur	**Féminin (%)**
Proportion de femmes n'ayant jamais vécu en couple et de jeunes filles âgées de 15 ans et plus, victimes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques commis par un	9,3

Indicateur	Féminin (%)
partenaire intime actuel ou ancien, dans les 12 mois précédent l'enquête	
Violence physique	4,6
Violence sexuelle	3
Violence psychologique	6,2
Proportion de femmes âgées de 20-24 ans ayant été mariées ou en union avant l'âge de 15 ans et avant l'âge de 18 ans a) Avant l'âge de 15 ans b) Avant l'âge de 18 ans	 8,8 30,5
Proportion de femmes âgées de 15-49 ans qui prennent des décisions informées concernant les relations sexuelles, l'utilisation de contraceptifs et les soins de santé génésique	0
Proportion d'individus possédant un téléphone portable	69,7

Source EDS, 2019

Récemment (septembre 2020), des statistiques sur la situation des violences basées sur le genre dans le contexte de la COVID-19 ont été publiées par l'Association des Juristes Sénégalaises (AJS). Elles font mention de six mille trois cent soixante-sept cas (6367) cas de VBG répertoriés dans les 07 boutiques de droit de ladite association.

Ces cas sont constitués de types de violences physiques plus de 30%, suivies des violences sexuelles avec 29,41 % et des violences économiques 22%.

Les statistiques ci-dessus semblent confirmer les tendances susmentionnées.

Les milieux **scolaire et universitaire** ne sont pas épargnés sur ces violences.

Depuis 2013, le Groupe d'études et de recherches genre et sociétés de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis (GESTES) avait investigué le milieu de formation qu'il qualifie d'espace de production de violence. En effet, GESTES avait relevé 16,6% des apprenants qui déclarent avoir été auteurs de VBG. S'agissant des victimes, 29,6% des élèves et étudiants déclarent avoir été victimes de violence en milieu de formation. Cependant, les données désagrégées par GESTES en 2013 montraient que les VBG sont plus fréquentes dans les universités et lycées, avec respectivement 42,8% et 41,8% d'apprenants qui affirment en avoir été victimes contre 15,4% au niveau des instituts de formation privés.

En termes de types de VBG subies en milieu de formation, GESTES relève que les violences psychologiques représentent (16,6%) contre 12,1% de violences physiques même si son enquête révèle que 2,3% des apprenants déclarent avoir subi une violence sexuelle.

Par ailleurs, GESTES précise que les VBG ne sont pas tout simplement l'apanage des hommes. Les femmes (50%) aussi, tout comme les hommes (50%) sont auteures de VBG en milieu de formation.

Cependant, lorsqu'on croise le type de violence subi et le sexe de la personne enquêtée, il

ressort que les garçons subissent plus de violences physiques (19,6 %) que les filles (5,1%) ; alors que les filles sont plus victimes de violences sexuelles (3,2%) que les garçons (1.4%).

Compte tenu de cette situation, le GESTES avait sollicité et obtenu un partenariat avec le Comité de Lutte contre les Violences faites aux Femmes et aux Enfants (CLVF) et la Cellule Genre du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche du Sénégal, pour la tenue d'un atelier d'échange sur les mécanismes de prévention des violences dans les établissements d'Enseignement supérieur (EES). L'atelier était aussi l'occasion de discuter avec les acteurs stratégiques de l'effectivité des différents mécanismes de prévention des VBG ainsi que des bonnes pratiques existantes en matière de cohésion sociale dans les EES.

Cette prise de conscience a impulsé l'établissement d'une « Charte contre les violences basées sur le Genre dans les universités, instituts et établissements d'enseignement supérieur publics et privés au Sénégal » en mai 2014 co-signée par le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et les parties prenantes.

L'autre forme de violence basée sur le genre la mieux partagée dans les zones d'intervention du programme correspond à la discrimination des femmes et des jeunes quant à l'accès aux ressources productives. Ces catégories, et principalement les femmes, ont plus difficilement accès que les hommes au crédit, à la terre, aux moyens de production, etc. En effet, les normes socioculturelles en vigueur dans la plupart de ces zones privilégient les hommes, au détriment des femmes et des jeunes, en matière d'accès et de contrôle des dites-ressources notamment le foncier.

Selon la dernière enquête annuelle agricole EAA 2020-2021, de la DAPSA, l'exploitation des parcelles agricoles est dominée par les hommes (plus de 80%) au détriment des femmes, ce qui est mis en évidence par un indice d'entrepreneuriat féminin assez faible (2 femmes pour 10 hommes). Selon le même rapport le pourcentage des responsables des parcelles de sexe féminin dépasse la barre 20% seulement dans 6 régions sur 14, avec les pourcentages plus élevés enregistrés dans les régions de Sédhiou, Ziguinchor, Kédougou et Diourbel (respectivement 42%, 30%, 29% et 28%). (DAPSA, 2021).

V. Evaluation préliminaire des risques d'exploitation et d'abus sexuels (EAS), de harcèlement sexuel (HS) contre les enfants en lien avec la mise en œuvre du Projet

Le PRDC/VFS-SN est évalué à risque environnemental et social substantiel par la Banque mondiale.

Le niveau de risque du projet en ce qui concerne les EAS/HS, est par contre jugé modéré.

En effet, il est redouté que la réalisation de certaines activités du PRDC/VFS-SN, notamment celles portant sur la réalisation d'infrastructures physiques (tableau ci-dessous) puisse accroitre les risques de EAS/HS.

Tableau 3 : Principales Activités sources d'EAS/HS du PRDC/VFS-SN

Composantes	Sous-Composantes	Domaines concernés	Activités
Composante 1 : Résilience et inclusion des communautés pour la cohésion sociale	Sous-composante 1a. Développement des infrastructures et équipements communautaires	Education	▪ Réhabiliter/ Construire et équiper des infrastructures scolaires
			▪ Réaliser des ouvrages et équipements annexes au niveau des établissements scolaires (points d'eau, blocs de latrines, murs de clôture, etc..)
			▪ Electrifier les infrastructures scolaires
		Santé	▪ Réhabiliter/Construire et équiper des infrastructures sanitaires
			▪ Electrifier des infrastructures de santé
			▪ Réaliser des ouvrages et équipements annexes au niveau des infrastructures de santé (points d'eau, blocs de latrine, mur de clôture, etc..)
			▪ Fournir des équipements aux infrastructures de santé
		Jeunesse et loisirs	▪ Réhabiliter/ construire et équiper des infrastructures socioculturelles
			▪ Réhabiliter/construire et équiper des infrastructures sportives
		Agriculture (irrigation)	▪ Réhabiliter les infrastructures d'irrigation des exploitations agricoles
		Pêche / Pisciculture	▪ Aménager des étangs pour la pisciculture
			▪ Installer des cages flottantes
		Elevage	▪ Créer des parcs à vaccination
			▪ Aménager et équiper des périmètres de cultures fourragères
			▪ Réaliser des ouvrages hydrauliques pastoraux

Composantes	Sous-Composantes	Domaines concernés	Activités
		Energie / TIC	▪ Electrifier les localités
		Alimentation en eau potable	▪ Réaliser des infrastructures hydrauliques
			▪ Réaliser l'adduction d'eau dans des localités
			▪ Equiper des infrastructures hydrauliques fonctionnelles
	Sous composante 2 a : Accès aux infrastructures et équipements sociaux, territoriaux intégrés, de connectivité et de développement économique local	Connectivité	▪ Construction de pistes rurales
			▪ Construction d'ouvrages de franchissement
			▪ Réhabiliter/Construire des embarcadères
		Commerce	▪ Construire d'infrastructures marchandes
Composante 2. Développement territorial intégré	Sous composante 2 b : Accès aux Moyens de subsistance et opportunités économiques pour le développement économique local	Agriculture irriguée Appui à la production agricole dans la VFS	▪ Aménager des cuvettes hydro agricoles (ha)
			▪ Appuyer la mise en valeur des périmètres aménagés
		Commerce	▪ Construire des infrastructures de stockage
	Sous composante 2 b : Accès aux Moyens de subsistance et opportunités économiques pour le développement économique local	Agriculture irriguée	▪ Construire des locaux pour les unités de transformation des produits locaux
		Promotion Economique des jeunes et Appui à l'autonomisation des femmes (PEJAAF)	▪ Construire et équiper le siège de la plateforme des groupements de femmes des zones frontalières

Les activités susmentionnées augmenteraient le risque d'interactions entre hommes/femmes du projet, d'une part, et, entre hommes du projet et femmes de la communauté bénéficiaire.

Des comportements déplacés et abusifs pourraient donc survenir entre les différents les travailleurs personnels du Projet et le personnel du projet avec la communauté du Projet.

De plus, le Projet peut recruter du personnel féminin, mais ce dernier peut être en infériorité numérique par rapport à la main-d'œuvre masculine. Ainsi, la sex-ratio inégale pourrait

favoriser les risques d'EAS/HS aux femmes en milieu de travail. En effet, les femmes peuvent avoir des difficultés à signaler les incidents ou des cas d'EAS/HS

Par ailleurs, l'afflux de main d'œuvre lors des activités susmentionnées prévues par le projet pourrait accroitre les risques d'EAS/HS dans les zones concernées. En effet, les sites où se déroulent les activités du projet sont les 44 communes des 6 départements (Saint-Louis, Dagana, Podor, Matam, Kanel et Bakel) qui vont abriter les chantiers de travaux de génie civil et les espaces associés tels que les bases vie des ouvriers.

Toutefois, la zone d'impact des risques EAS/HS va au-delà des sites du projet pour inclure les communautés riveraines du projet qui abritent des personnes jadis rendues vulnérables (notamment les femmes) par les conséquences du conflit sénégalo-mauritanien de 1989 qui ont des expériences traumatiques spécifiquement aux violences faites aux *femmes* et aux jeunes filles.

Par conséquent, en matière de EAS/HS, les types de risques qui pourraient être liés à la mise en œuvre du PRDC/VFS-SN sont :

- Le harcèlement sexuel (HS) : qui pourrait engendre les répercussions importantes négatives sur le comportement et rend la victime inactive et réduisant son estime de soi, et son manque de confiance et devient non productif ;
- L'exploitation et les abus sexuels (EAS) : constitue et entraine un problème de santé ayant des conséquences importantes pour le développement inclusif car entraine l'exclusion

Bien que tout le personnel lié au projet soit engagé à condition de respecter le Code de bonne conduite du personnel du Projet de résilience et de développement communautaire de la vallée du fleuve Sénégal (PRDC/VFS) - P179449, y compris ceux sur l'exploitation et les abus sexuels,

Dans le but de prévenir et de prendre en charge les cas d'exploitation et abus sexuels, susceptibles de se produire pendant la mise en œuvre du PRDC/VFS-SN, conformément à la Note de Bonnes Pratiques pour l'atténuation des risques d'EAS/HS, dans les grands travaux de Génie Civil, un plan d'action comprenant les principales activités d'atténuation et un cadre de responsabilisation.

VI. Plan pour l'atténuation et la réponse à l'exploitation et abus sexuels, harcèlement sexuel et contre les enfants

Le plan d'action est articulé autour de la prévention et de la prise en charge des cas de EAS/HS qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du PRDC/VFS-SN. Il repose sur les principales actions suivantes :

- Le recrutement d'un Spécialiste Genre et VBG (de préférence une femme) au sein l'UGP PRDC/VFS-SN ;
- L'intégration des mesures EAS/HS dans l'élaboration des cahiers des charges des fournisseurs et prestataires du PRDC/VFS-SN ainsi que tout autre document du projet ;

- L'élaboration et la signature d'un Code de Conduite à l'intention de tous les travailleurs intervenants dans la mise en œuvre du Projet (Cf. des modèles de code de conduite sont annexés au document) ;
- La formation des travailleurs du PRDC/VFS-SN et des partenaires de mise en œuvre les VBG/EAS/HS et le code de conduite ;
- La cartographie des services médicaux, psychologiques/psychosociaux, et juridiques existants dans la zone de mise en œuvre du projet permettant de disposer de données sur les services d'assistance (médicaux, juridiques et psychosociaux) opérationnels aux fins d'évaluation leurs capacités en vue de la signature d'un protocole de référencement avec le projet.;
- La mise en place et l'opérationnalisation d'un MGP sensible aux EAS/HS pour gérer les plaintes VBG/EAS/HS ;
- ;
- La consultation spécifique des femmes et des filles ;
- La sensibilisation communautaire sur les VBG/EAS/HS.

6.1. Recrutement d'un Spécialiste Genre/VBG au sein l'UGP PRDC/VFS-SN

L'UGP PRDC/VFS-SN comprendra en son sein, un Spécialiste en Genre/VBG qui s'occupera des questions de VBG, de préférence une femme et qui possède une solide expérience en genre et violences basées sur le genre. Sa principale mission sera de coordonner la mise en œuvre et le suivi du plan d'action VBG. Elle travaillera en étroite collaboration avec les autres spécialistes de l'UGP, les entités en charge de la gestion des plaintes sensibles aux EAS/HS, spécifiquement les portes d'entrée EAS/HS, les fournisseurs de services recrutés. Son recrutement interviendra avant le démarrage des activités. Entre autres tâches, il/elle se chargera de :

- cartographier et évaluer la qualité des services (médicaux, juridiques et psychosociaux) disposant d'un paquet minimum pour prendre en charge les survivants d'EAS/HS dans les communautés qui vont abriter les réalisations du Projet. Il s'agira notamment de procéder à une évaluation de la capacité des prestataires qui offrent des services aux survivants (es) d'EAS/HS,;
- développer des outils et des mécanismes de suivi et d'évaluation du respect des mesures de prévention et de gestion des cas d'EAS/HS ;
- Assurer la coordination des activités de diffusion du plan de réponse ;
- former et sensibiliser les travailleurs et les membres des communautés concernées sur les EAS/HS, le code de conduite, le MGP sensible aux EAS/HS pendant tout le cycle de vie du projet ;
- passer en revue tous les documents de sauvegardes environnementales et sociales préparés dans le cadre du Projet afin de s'assurer que les questions d'EAS/HS ont bien été prises en compte (cahiers des charges des fournisseurs et prestataires du projet, ainsi que dans les codes de conduite des entreprises ;

- s'assurer que les codes de conduite sont signés et bien compris (expliquer dans les langues de la zone du Projet) par toutes les personnes travaillant sur le projet ;
- s'assurer que les codes de conduites et les règlements soient affichés sur les sites de travaux ;
- diffuser les codes de conduite (y compris des illustrations visuelles) et en discuter avec les employés et les populations riveraines ;
- Organiser des sensibilisations communautaires dans la zone d'intervention sur les EAS/HS, les mesures d'atténuation ;
- s'assurer que les travailleurs du projet ont suivi une formation sur les VBG, l'exploitation et les sévices sexuels ainsi que sur le harcèlement sexuel ;
- Consulter périodiquement les femmes et les filles séparément des hommes par une femme ;
- procéder régulièrement au suivi et à l'évaluation des progrès accomplis dans les activités de lutte contre les EAS/HS, notamment la réévaluation des risques, le cas échéant ;
- documenter les bonnes pratiques et leçons apprises en matière de prévention et d´atténuation des risques EAS/HS.

6.2. Elaboration d'un mécanisme de gestion des plaintes sensible aux EAS/HS

Dans chaque entité en charge de la gestion des plaintes installée, trois ou quatre femmes possédant une expérience en matière de VBG seront identifiées et parmi elles une constituera le point d'entrée pour le signalement, le référencement auprès des tiers indépendants/fournisseurs de services de prise en charge des survivants (es). Elles seront membres du comité de gestion des plaintes de leur quartier, commune ou région, mais constitueront les portes d'entrée EAS/HS. Ce comité EAS/HS sera exclusivement constitué de femmes fiables et sûres, inspirant confiance et qui possèdent une expérience sur le genre et les EAS/HS. Il conduira les enquêtes portant sur les plaintes EAS/HS (comité d'enquête). Le Spécialiste en Genre/VBG de l'UGP PRDC/VFS-SN accompagnera les communautés dans la mise en place des comités de gestion des plaintes sensibles aux EAS/HS et l'identification des points d'entrée EAS/HS.

Le comité EAS/HS aura les contacts et travaillera étroitement avec :

a. Le Spécialiste Genre/VBG chargé des questions des ESA/HS
b. Le point focal VBG/EAS/HS au sein des entreprises et prestataires ;
c. Les prestataires de services des VBG.

Il incombera à l'UGP du PRDC/VFS-SN, avec l'appui de la direction des entreprises contractuelles d'informer les travailleurs sur les activités et les responsabilités du comité EAS/HS. Pour siéger efficacement au sein du comité EAS/HS, les membres doivent suivre une formation dispensée par les prestataires de services locaux avant le début de leur affectation afin de s'assurer qu'ils sont sensibilisés à la violence sexiste et à la protection de l'enfance.

Le Spécialiste Genre/VBG de l'UGP PRDC/VFS-SN tiendra des réunions trimestrielles de mise à jour avec le comité EAS/HS pour discuter des moyens de renforcer les ressources et le soutien en matière de EAS/HS pour les employés et les membres de la communauté.

Le plan d'action et le code de conduite VBG EAS/HS doivent être soumis pour examen à l'UGP et aux consultants en charge de la supervision des travaux le plus tôt possible après la date de signature du contrat. Les travaux ne commenceront que si l'ingénieur est satisfait des mesures en place, y compris le plan et les codes. Le non-respect de cette obligation devrait constituer un motif d'annulation du contrat – cela sera déterminé à la seule discrétion de l'entité adjudicatrice, tandis que l'intention d'annuler le contrat sera notifiée à l'équipe de la Banque mondiale conformément aux exigences de passation des marchés.

6.3. Les consultations spécifiques des femmes et des filles par une femme dans des lieux accessibles et sûrs

Ces activités de consultations spécifiques aux femmes et des filles seront organisées de façon périodique sur toute la durée du projet.

Elles seront animées par une femme avec une expérience sur les VBG dans des lieux accessibles et sûrs, en petit nombre.

Dans le cadre de ces consultations de femmes et des filles, celles-ci devront se prononcer sur leurs canaux de dépôt de plaintes préférées. Egalement, les femmes et les filles seront informées des mesures d'atténuation du projet contre les EAS/HS afin qu'elles puissent faire des retours.

6.4. Intégration des exigences liées à la prise en compte EAS/HS dans les cahiers des charges des fournisseurs et prestataires du projet

Des exigences contractuelles sur la prévention des EAS/HS, seront intégrées dans les cahiers des charges des fournisseurs et prestataires du projet. A cet effet, l''UGP PRDC/VFS-SN devra:

- Intégrer, dans les documents de passation des marchés, l'obligation d'établir un plan d'action pour la prévention et la lutte contre l'EAS/HS, y compris un Cadre de responsabilisation et d'intervention, et intégrer la prise en charge des coûts liés aux mesures d'atténuation et de prévention des risques dans les contracts ;
- Evaluer dans la procédure de sélection la conformité des propositions des soumissionnaires vis-à-vis des exigences prédéfinies ;
- Veiller à ce que les contrats des marchés reflètent ces dispositions et définissent des sanctions en cas de non-respect des disposition sur les EAS/HS;
- Exiger des contractants la mobilisation de spécialistes VBG, l'établissement de procédures internes pour signaler des incidents présumés d'EAS/HS afin d'établir les responsabilités.

Le suivi de la mise en œuvre de toutes les mesures définies dans les contrats sera assuré par les spécialistes dédiés des fournisseurs et prestataires, sous la supervision du Spécialiste Genre/VBG de l'UGP PRDC/VFS-SN.

6.5. Elaboration et la signature d'un code de conduite

Dans le cadre de la prévention, l'adoption/signature d'un code de conduite est une étape essentielle de la mise en œuvre du Plan de réponse EAS/HS. Ces actions permettront d'atténuer sensiblement les risques d'EAS/HS au cours de la mise en œuvre du Projet.

Ce code de conduite, avec les comportements interdits et les sanctions en cas de violation, devra être adopté et signé par tous les travailleurs directs comme indirects associés à la mise en œuvre du PRDC/VFS-SN, en particulier les fournisseurs et prestataires du projet et leurs employés. La signature du code entérinera l'engagement du Projet et de tous les intervenants de façon individuelle, à ne pas commettre les EAS/HS, à lutter contre l'exploitation et les abus sexuels, le harcèlement sexuel ou les actes de violences contre les enfants, mais aussi à signaler, en toute confidentialité, tous les actes avérés d'EAS/HS commis par une personne travaillant dans le Projet. Les sanctions claires doivent être inscrites dans le code de conduite et appliquées en cas d'EAS/HS avérés.

Des séances de formations seront organisées à l'intention de tout le personnel intervenant pour les sensibiliser sur les comportements et actes interdits, et sur leur devoir de protection des personnes vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les personnes vivant avec un handicap. Le coordonnateur de l'UGP PRDC/VFS-SN agira à titre de responsable pour tout cas porté à son attention, et détermineront toute mesure appropriée pour assurer le référencement et le suivi des cas. Il sera assisté par le Spécialiste en Genre/ VBG qui assurera cette coresponsabilité et sera le trait d'union entre les points d'entrée EAS/HS et les Tiers indépendants/fournisseurs de services. Toutes les informations sur les cas signalés seront gardées confidentielles, en vue de préserver la vie privée et la sécurité des survivants (es).

6.6. Formation des parties prenantes clés, du personnel du PRDC/VFS-SN et autres partenaires de mise en œuvre sur le genre, les EAS/HS et le code de conduite

A la suite de la diffusion du MGP, un programme de formation intégrant le genre sera élaboré par le Spécialiste en Genre/VBG de l'UGP PRDC/VFS-SN au plus tard 03 mois après l'entrée en vigueur du projet, appuyé par le Tiers indépendant que l'UGP pourront recruter et proposer aux parties prenantes clés sur les questions de genre, d'EAS/HS et sur le code de conduite à adopter et signer par les collaborateurs directs. L'objectif est de faire intégrer le genre et la notion d'équité de genre dans les activités du Projet, mais aussi de renforcer leurs capacités

sur les techniques de communication sur le genre et les EAS/HS, les principes et procédures de signalement, de référencement et de prise en charge des survivants (es). Le but est que tous les survivants (es) puissent bénéficier d'un traitement holistique et individualisé digne, sans discrimination, ni jugement. Il s'agira d'une façon spécifique, de :

- Former les personnes chargées de traiter les plaintes à une écoute empathique et sans jugement pour prendre en charge, avec respect et dignité, chaque survivante pour qu'elle soit en mesure de raconter son histoire sans crainte d'être jugée, tout en lui garantissant la confidentialité et la préservation de sa dignité et de sa vie privée ;
- Outiller les acteurs pour qu'ils ne portent pas de jugement de valeur ou traumatisent les survivantes qui sont assez courageuses pour se plaindre, contribuer à leur guérison et à leur autonomisation ;
- Apprendre aux acteurs l'importance du consentement de la survivante qui doit être consciente et comprendre quelles sont toutes les options disponibles et leurs conséquences ;
- Apprendre à fournir aux survivantes des informations complètes, détaillées et communiquées d'une manière facile à comprendre, sur les services et le mécanisme de réclamation ;
- Connaître les principes et procédures de signalement/prise en charge et sécurisation (confidentialité, protection, respect de la dignité) des survivantes d'abus sexuels/harcèlement et des personnes qui les signalent, et des sanctions prévues par la loi et par le règlement du Projet.
- Faire connaître à tous, le mécanisme de gestion des plaintes sensible aux EAS/HS mis en œuvre par le Projet : endroits où se rendre, personnes à qui s'adresser, les différentes étapes, quelle que soit la porte d'entrée dans le circuit de prise en charge.

Les sessions de formation sur les EAS/HS pourront être animées par le Spécialiste Genre/VBG de l'UGP PRDC/VFS-SN, en partenariat avec les tiers indépendants/fournisseurs de services. Ces formations pourraient être faites de façon régulière, le but étant de faire en sorte que tous les acteurs aient les capacités et les outils nécessaires en vue d'un signalement, référencement et prise en charge conforme aux principes et procédures.

6.7. Cartographie, évaluation de la qualité de services et développement de procédures de signalement et de référencement et de prise en charge des survivants (es) d'EAS/HS

6.7.1. Principes et procédures de signalement et de référencement

La gestion des plaintes liées aux EAS/HS va s'adosser sur les principes fondamentaux suivants, que le PRDC/VFS-SN et tous les partenaires impliqués dans sa mise en œuvre, seront tenus de respecter. Ces principes définissent la ligne de conduite à tenir pour tous les acteurs (Projet,

fournisseurs de services identifiés, comités de gestion des plaintes, y compris les points d'entrée VBG, police, gendarmerie, etc.), qui devront intervenir dans la gestion des activités de signalement/référencement et de prise en charge des survivants (es) de VBG. Ils sont résumés ci-après :

- Assurer en tout temps la SECURITE de la survivante et de sa famille ;
- Respecter en tout temps la CONFIDENTIALITE de la/des personne(s) concernée(s) et de sa/leur famille ;
- Respecter les SOUHAITS, LES CHOIX, LES DROITS ET LA DIGNITE de la survivante (approche centrée sur la survivante) ;
- Veiller au RESPECT DE LA NON-DISCRIMINATION dans toutes les interactions avec les survivantes et dans tous les services fournis ;
- Les enfants ont le droit de participer aux décisions qui les concernent. Toute décision prise au nom d'un enfant doit être régie par l'intérêt supérieur de l'enfant et les procédures appropriées doivent être suivies. Il est important de souligner que les situations faisant intervenir des enfants sont complexes et qu'il n'existe pas de réponse simple.

Le projet procédera ainsi à la cartographie et à l'évaluation de la qualité de services médicaux, juridiques et psychosociaux dans la zone de mise en œuvre du projet.

Une fois l'évaluation de la qualité de services réalisée, le projet procédera à la signature d'un protocole de référencement et d'échanges d'informations avec les services les plus opérationnels.

6.7.2. Lieux de signalement/dépôt des plaintes et de prise en charge des cas de violences basées sur le genre

Dans le cadre de la mise en œuvre du PRDC/VFS-SN, les plaintes EAS/HS seront reçues à deux niveaux :

- Au niveau des points d'entrée EAS/HS, membres des comités de gestion des plaintes ;
- Au niveau du ou des Tiers indépendant (s)/fournisseurs de services EAS/HS.

Concernant la prise en charge des cas d'EAS/HS, elle se fera conformément aux procédures en vigueur, et comprendra :

- Une prise en charge médicale ;
- Une assistance psychologique ou psychosociale ;
- Une assistance pour une protection physique (sécurité) ;
- Une assistance juridico-judiciaire.

Cette procédure est présentée en annexe 2 du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) en volume séparé.

6.8. Diffusion du plan de prévention et de prise en charge des EAS/HS auprès des parties prenantes

La diffusion du Plan de réponse pour la prévention et la prise en charge des EAS/HS est une activité préalable à sa mise en place. Dès l'approbation du plan par la Banque mondiale, le Projet organisera des ateliers régionaux, ou au niveau des communes de la zone d'intervention du Projet, en vue de divulguer ledit plan auprès des parties prenantes. En effet, pour permettre aux parties prenantes d'utiliser ce recours, une large diffusion sera faite au niveau communautaire. Le Spécialiste en Genre/VBG de l'UGP PRDC/VFS-SN coordonnera toutes ces activités de diffusion qui se feront à travers les ateliers régionaux, communaux et au sein des communautés affectées.

La communication interne sur le Plan visera les acteurs du Projet : le personnel, les prestataires de services, y compris les fournisseurs de services EAS/HS et autres consultants, les entreprises, missions de contrôle et leur personnel. Le principal objectif visé est de prévenir les EAS/HS, de sensibiliser sur les impacts, ainsi que les sanctions prévues par la loi et le code de conduite. La communication mettra l'accent sur les principes suivants :

- Aucune faveur sexuelle ou autre ne peut être demandée en échange d'une offre d'emploi, du règlement d'un conflit, d'une assistance médicale, ou d'une protection ;
- Il est interdit au personnel des entreprises et autres prestataires recrutés pour la réalisation des travaux, au personnel des fournisseurs de services médicaux et de sécurité, de se livrer à l'exploitation et aux abus sexuels ;
- Tout cas d'exploitation et d'abus sexuels peut être signalé en toute confidentialité ;
- Tout cas ou soupçon d'exploitation et/ou d'abus sexuel peut être signalé en toute confidentialité ;
- Dispositions juridiques prévues par la loi et le Projet pour sanctionner les auteurs d'EAS/HS.

Par ailleurs, la communication sociale vise les populations, en particulier les communautés riveraines du Projet (associations et réseaux communautaires, et les différentes catégories sociales). L'objectif est de vulgariser toutes les informations sur le dispositif d'atténuation, de prévention et de prise en charge des EAS/HS (respect des droits et de l'intégrité physique, protection des femmes et des enfants, principes et procédures de signalement, de référencement et de prise en charge des survivantes d'EAS/HS mis en place par le Projet).

Néanmoins, il est important que des activités de diffusion spécifiques soient menées en direction des groupes de femmes, des personnes vivant avec un handicap, des associations de défense des droits de la femme et de l'enfant, des hommes, des jeunes filles et jeunes garçons, des forces de sécurité, des agents de santé communautaires. La communication sociale sur le plan de réponse en faveur de la prévention et de la prise en charge des EAS/HS mettra l'accent sur les informations fondamentales suivantes :

- Aucune faveur sexuelle ou autre ne peut être demandée en échange d'une offre d'emploi, du règlement d'un conflit, d'une assistance médicale, ou d'une protection ;
- Il est interdit au personnel des entreprises et autres prestataires recrutés pour la réalisation des travaux, au personnel des fournisseurs de services médicaux et de sécurité, de se livrer à l'exploitation et aux abus sexuels ;
- Tout cas d'exploitation et d'abus sexuels peut être signalé en toute confidentialité ;
- Non-tolérance des Violences Basées sur le Genre (exploitation et abus sexuels, harcèlement sexuel) ;
- Dispositions juridiques prévues par la loi pour sanctionner les auteurs d'EAS/HS ;
- Endroits où se rendre pour signaler et obtenir de l'aide (procédures de signalement des cas avérés, adresses et contacts téléphoniques des comités, Tiers indépendants, Spécialiste en Genre/VBG de l'UGP PRDC/VFS-SN) ;
- Procédures de prise en charge, des services disponibles et des modalités d'accès à ces services ;
- Principes/conditions de confidentialité ;
- Principes de sécurité et de respect de la vie privée des victimes.

Certains de ces messages devront être affichés de façon visible à des endroits stratégiques au niveau des chantiers, pour une meilleure vulgarisation, en complément du code de conduite à faire signer aux entreprises et à leur personnel, et autres prestataires de services mobilisés dans le cadre de l'exécution du Projet : consultants, fournisseurs, bureaux de contrôle prestataires de services, Tiers indépendants chargés de la prise en charge médicale, sociale, juridique, psychologique des survivants (es), etc.

Du fait des normes et pesanteurs socio-culturelles, (les questions d'honneur, de pureté, de stigmatisation, rejet, traitement à l'amiable, etc.), certaines survivantes de violences basées sur le genre vivent un traumatisme profond, puisqu'aucune prise en charge ne leur est fournie (juridique, sociale, psychologique, économique).

La communication devra donc mettre l'accent sur le fait que dénoncer une violence basée sur le genre est une obligation sociale et permet de sauver une vie. Les messages pourraient aussi aborder la question de la confidentialité, de la sécurité et de la dignité de la survivante qui seront préservées, afin d'encourager les survivantes à signaler les cas et à bénéficier d'une prise en charge. Certaines survivantes ont souvent peur des représailles de l'auteur ou de sa famille et préfèrent garder le silence.

La communication sociale sur le Plan de réponse pour la prévention et la prise en charge des EAS/HS sera menée à travers différents canaux, notamment :

- les radios communautaires qui peuvent être des partenaires privilégiés ;
- les Bajenu Gox et relais communautaires qui sont souvent des canaux de confiance, les associations communautaires, pour une communication ciblée et de proximité ;
- les réseaux de femmes et de jeunes (groupements de promotion féminine, associations sportives et culturelles, et autres mouvements de jeunesse) ;

- les réunions communautaires dans chaque quartier/commune/village ;
- les visites à domicile (VAD) par les associations féminines ou les Bajenu Gox ;
- la presse en ligne ;
- la radio des mosquées de quartier/village ;
- Crieur public avec sonorisation qui va faire le tour des quartiers/du village pour une large diffusion et délivrer les messages ;
- les affiches ;
- les flyers ;
- les communautés riveraines des sites d'intervention du PRDC/VFS-SN.

6.9. Suivi-évaluation du plan de réponse pour la prévention et la prise en charge des EAS/HS

L'objectif principal du suivi-évaluation est la documentation et le suivi des activités de prévention et de prise en charge des cas d'EAS/HS signalés au cours de la mise en œuvre du PRDC/VFS-SN. Le but est de partager l'état d'avancement de la mise en œuvre des activités inscrites dans le Plan de réponse, notamment la prévention et la gestion des cas, mais aussi les contraintes, besoins et attentes des tiers indépendants ou fournisseurs de services EAS/HS, afin de mieux les accompagner. Ce suivi-évaluation sera conduit dans le respect des principes et procédures de sécurité, de respect de la vie privée, de l'anonymat et de confidentialité. Aucune information pouvant permettre d'identifier la survivante, sa famille ou encore l'auteur de l'acte ne doit figurer dans les rapports partagés.

La stratégie de suivi-évaluation s'appuiera sur l'élaboration et la mise en place d'un système de gestion informatique en vue de rapporter toutes les activités menées dans le cadre de la prévention (formation, sensibilisation, signature du code de conduite, suivi du respect des obligations contractuelles sur la gestion des risques EAS/HS), et de la prise en charge des cas d'EAS/HS.

Ce travail de suivi-évaluation sera coordonné par le Spécialiste en Genre et VBG, en étroite collaboration avec les points d'entrée EAS/HS, membres des comités de gestion des plaintes, les tiers indépendants ou fournisseurs de services. Le système de rapportage et de partage de données avec le PRDC/VFS-SN sera défini de commun accord avec ces acteurs. Le Spécialiste Genre/VBG du PRDC/VFS-SN sera chargé de la tenue et de la mise à jour de la base de données et du suivi de toutes les activités en lien avec la gestion des risques EAS/HS et des cas signalés, ainsi que des activités des Tiers indépendants ou fournisseurs de services, en vue de leur apporter tout l'appui nécessaire à la réalisation de leur mission.

Par ailleurs, il est important de noter que **tous les cas de harcèlement sexuel, d'exploitation ou d'abus sexuel devront être signalés à la Banque mondiale**, dans le respect des principes de confidentialité et du consentement éclairé (pas d'informations spécifiques sur les survivants (es)).

Les données à fournir porteront sur : i) la nature de l'affaire ; ii) le lien avec le Projet ; iii) la localisation, iv) l'âge et le sexe de la survivante si disponible et vi) la référence vers des services si tel a été le cas.

Un rapport périodique de suivi (bimensuel ou trimestriel) sera élaboré pour relater l'état d'avancement des activités de prévention et la situation de la gestion des cas enregistrés. Il présentera les données quantitatives et qualitatives sur les cas d'EAS/HS rapportés et les résultats obtenus. Il abordera aussi les problèmes et les mesures ou actions prises pour y remédier.

Sans être exhaustif, ce rapport devrait contenir les principales informations suivantes :

- Nombre de cas d'EAS/HS et de violences contre les enfants rapportés ;
- Nombre de cas d'EAS/HS référés vers le ou les Tiers indépendants pour une prise en charge ;
- Types d'incidents (acte commis, âge du ou de la survivant (e), âge de l'agresseur, son lien avec le Projet, services reçus, renvois effectués et actions en attente, etc.) ;
- Nombre de cas traités et clôturés ;
- Nombre de cas en cours de traitement ;
- Sanctions prises en interne si l'agresseur est lié au Projet.

Pour la phase des travaux, les activités de suivi-évaluation porteront aussi sur :

- Le pourcentage de travailleurs ayant signé le code de conduite ;
- Le pourcentage de travailleurs ayant participé à des sessions de formation sur les EAS/HS et sur le code de conduite ;
- Le nombre de séances de communication désagrégées par cibles (travailleurs, hommes, femmes, jeunes filles, etc.) ;
- Le nombre de femmes, de jeunes filles et d'hommes ayant participé aux sessions d'information/sensibilisation et de diffusion du mécanisme de gestion des plaintes EAS/HS.

6.10. Matrice du plan d'action d'atténuation et de réponse pour la prévention et la prise en charge des EAS/HS

La mise en œuvre du plan de réponse pour la prévention et la prise en charge des EAS/HS nécessite des activités opérationnelles et une revue périodique de l'exécution desdits activités programmées.

Le budget afférent à la mise en œuvre dudit plan est évalué à **quatre-vingt-sept millions (87 000 000) francs CFA, soit environ 144.200,00 USD**[10]**.**

[10] Le taux de change est 1USD = 603,33 Francs CFA.

Le tableau suivant dégage les rubriques et les coûts afférents à la mise en œuvre du plan de réponse pour la prévention et la prise en charge des EAS/HS sous forme de plan d'action opérationnelle.

Tableau 4 : Plan d'actions de réponse pour la prévention et de prise en charge des EAS/HS

Activités	Echéance	Responsable	Indicateurs	Coût (FCFA)
Activité 1 : Recrutement d'un Spécialiste Genre/VBG au sein de l'UGP PRDC/VFS-SN	Avant le démarrage du Projet	▪ Coordonnateur UGP PRDC/VFS-SN	- Prise de service des Spécialistes Genre et VBG	Prise en charge dans la composante 4 (Gestion du Projet) du PRDC/VFS-SN
Activité 2 : Vérification de l'intégration des clauses en lien avec les VBG/EAS/HS dans les dossiers d'appel d'offres et les contrats, mais aussi la mobilisation des experts dédiés au niveau des entreprises/missions de contrôle	Préparation des cahiers des charges et contrats	▪ Spécialiste Genre/VBG de l'UGP PRDC/VFS-SN ▪ Spécialiste en passation des marchés de l'UGP PRDC/VFS-SN	- Rapports succincts de vérification des contrats sur le niveau de prise en charge des exigences liées à la prévention des risques d'EAS/HS	Pas de coût
Activité 3 : • Mise en place un MGP sensible aux EAS/HS : • Identification des points d'entrée EAS/HS au sein des entités de gestion des plaintes • Formation des points focaux sur les EAS/HS ; • Mise en place d'outils de gestion de plaintes • Mise en place d'un petit comité d'enquête pour les plaintes EAS/HS ;	Démarrage du Projet et à la suite des activités de diffusion du Plan de réponse	▪ Spécialiste Genre/VBG de l'UGP PRDC/VFS-SN	- Nombre de points d'entrée EAS/HS identifiés au sein de chaque comité de gestion des plaintes installé - Outils de gestion de plaintes disponibles - Opérationnalisation du MGP sensible aux EAS/HS	Prise en charge dans le MGP
Activité 4 : Adoption et signature d'un Code de conduite pour le personnel des UGP PRDC/VFS-SN, des entreprises, fournisseurs et prestataires	Démarrage du Projet	▪ Spécialiste Genre/VBG de l'UGP PRDC/VFS-SN	- Elaboration du code de conduite VBG/EAS/HS et formation sur son application/vulgarisation - 100% des travailleurs ont signé le code de conduite	Pas de coût
		▪	-	

Activités	Echéance	Responsable	Indicateurs	Coût (FCFA)
Activité 5 : Cartographie des fournisseurs de services VGB et Signature de protocoles avec les fournisseurs de services/Tiers indépendants	A la suite de la cartographie des services	▪ Coordonnateur UGP PRDC/VFS-SN ▪ Spécialiste Genre/VBG de l'UGP PRDC/VFS-SN	- Nombre de prestataires retenus et de protocoles signés, dotation en kits d'urgence et autres matériels de prise en charge	24 000 000 (Soit 8 000 000 par région « *Saint-Louis, Matam et Tambacounda* »)
Activité 6 : Formation périodique de tout le personnel qui intervient dans la mise en œuvre du PRDC/VFS-SN, des Tiers indépendants, des acteurs communautaires, organisations de la société civile, entités non gouvernementales spécialisées, etc. sur le genre, les EAS/HS, le code de conduite, les principes et procédures de signalement, de référencement et de prise en charge des survivantes d'EAS/HS, les fiches et autres outils de travail	A la suite de la diffusion du plan et de l'installation des comités de gestion des plaintes sensible aux EAS/HS	▪ Spécialiste Genre/VBG de l'UGP PRDC/VFS-SN	- Plan de formation disponible - Nombre de personnels formés (répartition par catégorie de parties prenantes et sexe)	15 000 000 (Soit 5 000 000 par région « *Saint-Louis, Matam et Tambacounda* »)
Activité 7 : Elaboration d'un plan de communication et des modalités de mise en œuvre d'une Campagne de sensibilisation sur les risques et le dispositif de prévention et de prise en charge des EAS/HS avec les médias, les organisations de la société civile, les réseaux et associations de lutte contre les EAS/HS (confection de supports de communication, appui aux médias, notamment la presse locale, etc.)	A la suite des ateliers de diffusion du plan de réponse	▪ Spécialiste Genre/VBG de l'UGP PRDC/VFS-SN ▪ Expert en Communication de l'UGP PRDC/VFS-SN pour appui	- Plan de communication inclusif et adapté aux réalités socio-culturelles et aux besoins spécifiques des différentes parties prenantes et catégories vulnérables (tous les messages clés seront déclinés dans toutes les langues officielles et locales	18 000 000 (Soit 6 000 000 par région « *Saint-Louis, Matam et Tambacounda* »)
Activité 8 : Consultations spécifiques des femmes et des filles	Tout au long du projet	▪ Spécialiste Genre/VBG de l'UGP PRDC/VFS-SN	- Nombre femmes et des filles consultées	Pas de coût

Activités	Echéance	Responsable	Indicateurs	Coût (FCFA)
Activité 9 : Suivi-évaluation du plan de réponse pour la prévention et la prise en charge des EAS/HS	Bimestriel ou trimestriel	▪ Spécialiste Genre/VBG de l'UGP PRDC/VFS-SN ▪ Spécialiste en suivi-évaluation de l'UGP PRDC/VFS-SN	- Rapport sur les activités de prévention et de prise en charge des survivantes disponible et partagé avec la BM et les parties prenantes clés (aucune information sur l'identité des survivantes ne sera partagée) - Nombre d'ateliers de suivi-évaluation des activités organisés/rapports d'évaluation, points forts, limites/contraintes, risques additionnels, réponses apportées, etc.	Pas de coût

ANNEXES

ANNEXE 1 : CODE DE CONDUITE

CODE DE CONDUITE INDIVIDUEL

Mise en œuvre des normes ESHS et des exigences HST
Prévention des violences basées sur le genre (VBG) et des violences contre les enfants (VCE)

Je soussigné, _____, reconnais qu'il est important de se conformer aux normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS), de respecter les exigences du projet en matière d'hygiène et de sécurité au travail (HST) et de prévenir les violences basées sur le genre (VBG) ainsi que les violences contre les enfants (VCE).

L'entreprise considère que le non-respect des normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS) et des exigences d'hygiène et de sécurité au travail (HST), ou le fait de ne pas participer aux activités de lutte contre les violences basées sur le genre (VBG) ainsi que les violences contre les enfants (VCE) que ce soit sur le lieu de travail – dans les environs du lieu de travail, dans les campements de travailleurs ou dans les communautés avoisinantes – constitue une faute grave et il est donc passible de sanctions, de pénalités ou d'un licenciement éventuel. Des poursuites peuvent être engagées par la police contre les auteurs de VBG ou de VCE, le cas échéant.

Pendant que je travaillerai sur le projet, je consens à :

1. Assister et participer activement à des cours de formation liés aux normes environnementales, sociales, d'hygiène et de sécurité (ESHS), et aux exigences en matière d'hygiène et de sécurité au travail (HST), au VIH/sida, aux VBG et aux VCE, tel que requis par mon employeur ;
2. Porter mon équipement de protection individuelle (EPI) à tout moment sur le lieu de travail ou dans le cadre d'activités liées au projet ;
3. Prendre toutes les mesures pratiques visant à mettre en œuvre le Plan de gestion environnementale et sociale des entrepreneurs (E-PGES) ;
4. Mettre en œuvre le Plan de gestion HST ;
5. Respecter une politique de tolérance zéro à l'égard de la consommation de l'alcool pendant le travail et m'abstenir de consommer des stupéfiants ou d'autres substances qui peuvent altérer mes facultés à tout moment ;
6. Laisser la police vérifier mes antécédents ;
7. Traiter les femmes, les enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) et les hommes avec respect, indépendamment de leur race, couleur, langue, religion, opinion politique ou autre, origine nationale, ethnique ou sociale, niveau de richesse, invalidité, citoyenneté ou tout autre statut ;
8. Ne pas m'adresser envers les femmes, les enfants ou les hommes avec un langage ou un comportement déplacé, harcelant, abusif, sexuellement provocateur, dégradant ou culturellement inapproprié ;
9. Ne pas me livrer au harcèlement sexuel – par exemple, faire des avances sexuelles non-désirées, demander des faveurs sexuelles ou adopter tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle, y compris les actes subtils d'un tel comportement (par exemple, regarder quelqu'un de haut en bas ; embrasser ou envoyer des baisers ; faire des allusions sexuelles en faisant des bruits ; frôler quelqu'un ; siffler ; donner des cadeaux personnels ; faire des commentaires sur la vie sexuelle de quelqu'un, etc.) ;
10. Ne pas m'engager dans des faveurs sexuelles – par exemple, faire des promesses ou subordonner un traitement favorable à des actes sexuels – ou d'autres formes de comportement humiliant, dégradant ou abusif ;
11. Ne pas participer à des contacts ou à des activités sexuelles avec des enfants – notamment à la sollicitation malveillante des enfants – ou à des contacts par le biais des médias numériques ; la méconnaissance de l'âge de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense ; le consentement de l'enfant ne peut pas non plus constituer un moyen de défense ou une excuse ;
12. A moins d'obtenir le plein consentement[11] de toutes les parties concernées, de ne pas avoir d'interactions sexuelles avec des membres des communautés avoisinantes ; cette définition inclut

[11] Le terme « consentement » se définit comme le choix éclairé qui sous-tend l'intention, l'acceptation ou l'accord libre et volontaire d'une personne de faire quelque chose. Il ne peut y avoir aucun consentement lorsqu'une telle acceptation ou un

les relations impliquant le refus ou la promesse de fournir effectivement un avantage (monétaire ou non monétaire) aux membres de la communauté en échange d'une activité sexuelle – une telle activité sexuelle est jugée « non consensuelle » dans le cadre du présent Code ;

13. Envisager de signaler par l'intermédiaire du point d'entrée pour le signalement, le référencement auprès des tiers indépendants/fournisseurs de services de prise en charge des survivants (es) prévu par dans le mécanisme des plaintes du projet tout cas présumé ou avéré de VBG ou de VCE commis par un collègue de travail, que ce dernier soit ou non employé par mon entreprise, ou toute violation du présent Code de conduite.

Si une personne constate un comportement qui, selon elle, peut représenter une violation du présent Code de conduite, ou qui la préoccupe de toute autre manière, elle devrait en faire part dans les meilleurs délais. Cela peut être fait de l'une ou l'autre des façons suivantes:
Contacter [_____]; ou
Appeler [_____].

En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 18 ans :

14. Dans la mesure du possible, m'assurer de la présence d'un autre adulte au moment de travailler à proximité d'enfants.
15. Ne pas inviter chez moi des enfants non accompagnés sans lien de parenté avec ma famille, à moins qu'ils ne courent un risque immédiat de blessure ou de danger physique ;
16. Ne pas utiliser d'ordinateurs, de téléphones portables, d'appareils vidéo, d'appareils photo numériques ou tout autre support pour exploiter ou harceler des enfants ou pour accéder à de la pornographie infantile (voir aussi la section « Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles » ci-dessous) ;
17. M'abstenir de châtiments corporels ou de mesures disciplinaires à l'égard des enfants ;
18. M'abstenir d'engager des enfants dont l'âge est inférieur à 14 ans pour le travail domestique ou pour tout autre travail, à moins que la législation nationale ne fixe un âge supérieur ou qu'elle ne les expose à un risque important de blessure ;
19. Me conformer à toutes les législations locales pertinentes, y compris les lois du travail relatives au travail des enfants et les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sur le travail des enfants et l'âge minimum ;
20. Prendre les précautions nécessaires au moment de photographier ou de filmer des enfants (se référer à l'Annexe 2 pour de plus amples détails).

Utilisation d'images d'enfants à des fins professionnelles

Au moment de photographier ou de filmer un enfant à des fins professionnelles, je dois :

21. Avant de photographier ou de filmer un enfant, évaluer et m'efforcer de respecter les traditions ou les restrictions locales en matière de reproduction d'images personnelles ;
22. Avant de photographier ou de filmer un enfant, obtenir le consentement éclairé de l'enfant et d'un parent ou du tuteur ; pour ce faire, je dois expliquer comment la photographie ou le film sera utilisé ;
23. Veiller à ce que les photographies, films, vidéos et DVD présentent les enfants de manière digne et respectueuse, et non de manière vulnérable ou soumise ; les enfants doivent être habillés convenablement et ne pas prendre des poses qui pourraient être considérées comme sexuellement suggestives ;
24. M'assurer que les images sont des représentations honnêtes du contexte et des faits ;

tel accord est obtenu par la menace, la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie ou la fausse déclaration. Conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Banque mondiale considère que le consentement ne peut être donné par des enfants de moins de 18 ans, même si la législation nationale du pays où le Code de conduite est introduit prévoit la majorité sexuelle à un âge inférieur. La méconnaissance de l'âge de l'enfant et le consentement de celui-ci ne peuvent être invoqués comme moyen de défense.

25. Veiller à ce que les étiquettes des fichiers ne révèlent pas de renseignements permettant d'identifier un enfant au moment d'envoyer des images par voie électronique.

Sanctions

Je comprends que si je contreviens au présent Code de conduite individuel, mon employeur prendra des mesures disciplinaires qui pourraient inclure :

1. L'avertissement informel ;
2. L'avertissement formel ;
3. La formation complémentaire ;
4. La perte d'au plus une semaine de salaire ;
5. La suspension de la relation de travail (sans solde), pour une période minimale d'un mois et une période maximale de six mois ;
6. Le licenciement.
7. La dénonciation à la police, le cas échéant.

Je comprends qu'il est de ma responsabilité de m'assurer que les normes environnementales, sociales, de santé et de sécurité sont respectées. Que je me conformerai au Plan de gestion de l'hygiène et de sécurité du travail. Que j'éviterai les actes ou les comportements qui pourraient être interprétés comme des VBG et des VCE. Tout acte de ce genre constituera une violation du présent Code de conduite individuel. Je reconnais par les présentes avoir lu le Code de conduite individuel précité, j'accepte de me conformer aux normes qui y figurent et je comprends mes rôles et responsabilités en matière de prévention et d'intervention dans les cas liés aux normes ESHS et aux exigences HST, aux VBG et aux VCE. Je comprends que tout acte incompatible avec le présent Code de conduite individuel ou le fait de ne pas agir conformément au présent Code de conduite individuel pourrait entraîner des mesures disciplinaires et avoir des répercussions sur mon emploi continu.

Signature : _____

Nom en toutes lettres : _____

Titre : _____

Date : _____

ANNEXE 2 : Formulaire de signalement des cas d'exploitation et abus sexuel et de harcèlement sexuel

Voie de réception de l'information

Présentation du /de la survivant(e) ☐ **Date (JJ/MM/AA) :**

Présentation d'une tierce personne ☐ **Code de l'incident :**

Code/Nom du point focal :

Information sur le/la plaignant(e)

Code : **Age :**

Sexe : F☐ M ☐

Relation avec la survivante : Ami ☐ Parent ☐

Témoin ☐ Autres à préciser : ☐

Information sur la personne survivante

Code :

Age : Adulte ☐ enfant- 18 ans ☐ Inconnu ☐

Statut : employé (es) ☐ Inconnu ☐ Autre : à préciser : ☐

Adresse (Commune, village) :

Information sur l'incident

Date de l'incident (JJ/MM/AA) :

Type d'incident : Viol ☐ Abus sexuel ☐ sollicitation de sexe transactionnel ☐ sexe transactionnel ☐

Lieu de l'incident : Chantier ☐ marché ☐ chez la survivante ☐
chez l'auteur ☐ Brousse/Foret ☐ point d'eau ☐

autre à préciser: ☐

En échange de rapports/ faveurs sexuels la survivante déclare avoir reçu ou promis :

Biens ☐ services ☐ emplois ☐☐

argent ☐ ☐ autres à préciser :

Description sommaire des faits

Information sur l'auteur

Age :

Sexe : ☐ ☐

Fonction : ouvrier ☐ Entrepreneur ☐

Membre de la communauté ☐ autre à préciser : ☐

Type d'assistance	Assistance nécessaire	Assistance fournie	Commentaire
Assistance médicale			
Assistance psychosociale			
Prise en charge légale/ juridique			
Sécurité et protection			
Réinsertion économique			
Autres			

ANNEXE 3 : Fiche de consentement

Code incident	Code survivant (e)

Consentement

Ce formulaire devrait être lu au/à la bénéficiaire ou à son tuteur dans sa langue maternelle. Il devrait être clairement expliqué au/à la bénéficiaire qu'il/elle peut choisir n'importe laquelle ou aucune des options proposées.

Je, _____, vous autorise à communiquer les informations relatives à l'incident que je lui ai déclaré.

Je comprends qu'en donnant mon autorisation ci-après, je vous autorise de communiquer au(x) prestataire(s) de services que j'ai désignés les informations spécifiquement relatives à mon cas, contenues dans mon constat d'incident, afin de pouvoir bénéficier d'une aide en fonction de mes besoins de sécurité, sanitaires, psychosociaux et/ou juridiques.

Je comprends que les informations communiquées seront traitées en toute confidentialité et avec respect, et ne seront divulguées que si cela s'avère nécessaire pour me permettre de recevoir l'aide que j'ai sollicitée.

Je comprends que la divulgation de ces informations implique qu'un membre de l'organisme ou du service coché ci-dessous puisse venir me parler. J'ai le droit de changer d'avis à tout moment au sujet de la divulgation des informations à l'organisme/la personne contact désignés ci-après.

Je souhaiterais que mes informations soient communiquées à :

Services	Oui	Non
Services de sécurité		
Services psychosociaux		
Services sanitaires / médicaux		
Services d'assistance juridique		
Moyens de subsistance		

Signature/empreinte de pouce du/de la bénéficiaire :

(ou du parent/tuteur si le/la bénéficiaire a moins de 8 ans)

_____

Code du Point focal : _____

Date : _____

ANNEXE 4 : Fiche de référence

Fiche de référence :

Numéro de référence :

Référer à :

Pour :

Date de référence : -----/ ------/ 20 Heure de référence : _____

Code de la/du survivant (e):

Signature

……
…….

Fiche de référence :

Numéro de référence :

Référer à :

Pour :

Date de référence : -----/ ------/ 20---- Heure de référence : _____

Code de la survivante :

Signature

ANNEXE 5 : FORMULAIRE DE NOTIFICATION D'INCIDENT VBG – EAS & HS

De :	
Titre / Organisation :	
À:	
Titre / Organisation	
Date de soumission :	
Détails de l'incidence	
N° d'incident (mois/Numéro), p. ex. premier incident de sécurité relatif à la violence sexiste/SEA en juillet	**S07/01**
Nature de l' Incident (p. ex. décès)	
Gravité de l'incident	Élevé/Très élevé
Qui est la victime? (Travailleur de projet ou tiers)	
Profession du personnel de projet impliqué / soupçonné d'être impliqué dans l'incident? (si connu à ce stade)	
Date de l'incident	
Lieu de l'incident	
Date et heure de l'incident signalé à l'entrepreneur ou au consultant	
Détails de la ou des personnes qui ont fait le rapportage	
À qui l'incident a-t-il été signalé ?	
Mode de signalement (rapport verbal/écrit) – si écrit joindre le rapport.	
Détails de l'incident (faits clés relatifs à l'incident et comment il s'est produit)	
Qui d'autre a été informé de cet incident ?	
Quelle(s) mesure(s) a-t-on prise par l'entrepreneur ou le consultant pour résoudre le problème? Et quand ?	
Détails des actions par le PRDC/VFS-SN	
Nom / poste de l'incident du personnel du PQE a été signalé	
Commentaires / recommandations à l'intention du personnel du PRDC/VFS-SN pour lequel l'incident a été signalé pour la première fois	
2e nom/poste/ministère pour lequel l'incident a été signalé au sein du PRDC/VFS-SN. Commentaires / Action de suivi recommandée.	
Détails de l'incident (faits clés relatifs à l'incident et comment il s'est produit)	

ANNEXE 6 : REPERTOIRE DES FOURNISSEURS DE SERVICES VBG

Services/ressources disponibles	Type d'assistance fournie (médicale, psychosociale et juridique)	Contacts
Tambacounda		
Hôpital régional/ Postes et centres de santé	Prise en charge médicale, sensibilisation, prise en charge psychosociale	Hôpital régional : 33 981 12 17 Le plus proche
Région médicale	Coordination et accompagnement des interventions prise en charge médicale et psychosociale	Mobile : 77 359 47 24
Comité de Lutte contre les Violences faites aux Femmes (CLVF)	Prévention, sensibilisation, référencement, accompagnement juridique, sanitaire et psychologique	Mobile : 77 177 77 23
AEMO	Prise en charge judiciaire et sociale des enfants	Mobile : 77 562 85 54
Maison de justice	Assistance juridique, médiation	Mobile : 77 511 84 00
Comité Départemental de Protection de l'Enfant (CDPE)	Hébergement, sensibilisation, prise en charge médicale, scolaire et psychosociale	Mobile : 7 646 62 17
Centre de Conseil Ado	Accompagnement, prévention et prise en charge médicale	Mobile : 77 237 85 36
Badiène Gox régionale	Détection, signalement, référencement et accompagnement des victimes, alerte, prévention et suivie	Mme Mariama Guindo 77 522 54 44
Badiène Gox Bignona	Détection, signalement, référencement et accompagnement des victimes, alerte, prévention et suivie	Mobile : 77 304 13 05
Police	Signalement et sécurisation survivante	Mobile : 77 529 02 09 Numéro Vert 17
Groupement des Sapeurs-Pompiers	Signalement et prise en charge (évacuation)	Numéro Vert 18
Gendarmerie	Signalement et sécurisation survivante	Numéro Vert 800 00 20 20
Service régional du Développement Communautaire	Services sociaux (Protection des enfants et assistance juridique)	Chef de service : Amadou Mamadou Thiam 77 566 44 35
	Saint Louis	

Services/ressources disponibles	Type d'assistance fournie (médicale, psychosociale et juridique)	Contacts
Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme (RADDHO)	Assistance juridique aux survivantes des violations des droits	Mouhamadou Seck coordonnateur 338246056
Siggil Jigéen	Signalement/référencement Assistance sociale/sensibilisation	338250056
Police	Signalement et sécurisation survivante	Numéro Vert 17
Groupement des Sapeurs-Pompiers	Signalement et prise en charge (évacuation)	Numéro Vert 18
Gendarmerie	Signalement et sécurisation survivante	Numéro Vert 800 00 20 20
Equipe Mobile d'Intervention Psychosociale (EMIP)	Assistance psychosociale	Ecole Normale Gokhu Mbathie Mr Baldé
Association Sénégalaise pour le Bien-Etre Familial (ASBEF)	Prise en charge médicale	33 824 25 62
Genre Equité et Développement (GED)	Défense des droits des femmes Assistance juridique	Daba Sall 771573439
Hôpital régional/postes et centres de santé	Prise en charge médicale	Boulevard Abdoulaye Mar Diop 33 938 24 00/33 961 84 06
"La Liane" Saint-Louis Darou	Accueil/hébergement/assistance sociale	Responsable : Madame Diaw Sarr, 784869100
Centre de Premier Accueil (CPA)	Accueil/Hébergement d'urgence de mineurs survivantes de violences, assistance judiciaire/Protection	
Association des Juristes Sénégalaises (AJS)/Boutiques de droit	Assistance juridique/judicaire	800 805 805

Matam		
Association des Juristes Sénégalaises (AJS)/Boutiques de droit	Assistance juridique/judicaire	800 805 805
Siggil Jigéen	Signalement/référencement Assistance sociale/sensibilisation	338250056
Police	Signalement et sécurisation survivante	Numéro Vert 17
Groupement des Sapeurs-Pompiers	Signalement et prise en charge (évacuation)	Numéro Vert 18
Gendarmerie	Signalement et sécurisation survivante	Numéro Vert 800 00 20 20